

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Affaires économiques et Plan.....	1093
Affaires étrangères, défense et forces armées.....	1103
Affaires sociales	1107
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation.....	1109
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale.....	1119
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public...	1133

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 17 mai 1983. — *Présidence de M. Pierre Noé, vice-président, puis de M. André Barroux, secrétaire.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 264 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **démocratisation des enquêtes publiques.**

Elle a, tout d'abord, examiné un *amendement n° 16* à l'article 1^{er}, présenté par M. Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste, tendant à prévoir l'ouverture d'une enquête publique à la demande de la collectivité territoriale concernée ; la commission a donné un avis défavorable à cet amendement au motif que la collectivité locale, pouvant être maîtresse d'ouvrage, ne peut être à la fois juge et partie.

Pour la même raison, la commission a donné un avis défavorable à l'*amendement n° 17*, présenté par les mêmes signataires à l'article 2, tendant à prévoir la possibilité pour une collectivité locale d'apprécier la compétence du commissaire-enquêteur.

La commission a donné un avis favorable à l'*amendement n° 18*, présenté par M. Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'accord de l'autorité administrative compétente pour l'organisation de réunions publiques.

Le *sous-amendement n° 19*, présenté à l'article 1^{er} par M. Maurice Janetti et les membres du groupe socialiste, qui a pour conséquence de restreindre le champ d'application de la loi, a été laissé par la commission à la sagesse du Sénat. Le rapporteur interrogera, cependant, le Ministre sur les conditions d'application de la loi aux enquêtes préalables à l'attribution de titres miniers.

La commission a donné un avis favorable à l'*amendement n° 20*, présenté par M. Paul Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

La commission a ensuite examiné deux *amendements n°s 21 et 22* à l'article 1^{er}, tendant à exclure certains travaux d'aménagement agricole du champ d'application du projet de loi.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen des amendements présentés par le Gouvernement au projet de loi n° 264 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale relatif à la démocratisation des enquêtes publiques.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 24 et 25 tendant à compléter la rédaction de l'amendement n° 2 de la commission.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 26 qui prévoit que l'enquête doit se dérouler dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 27, estimant cette disposition trop restrictive; de même, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 28, qu'elle estime satisfait par celui de la commission.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 29, tendant à informer au préalable les propriétaires des lieux visités lors de l'enquête.

Elle a enfin donné un avis défavorable à l'amendement n° 30, tendant à une rédaction analogue à celle dont elle a proposé la suppression.

Mercredi 18 mai 1983. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 273 (1982-1983), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (deuxième lecture).

Sur la proposition de son rapporteur, M. Michel Chauty, la commission a décidé de demander à M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, de retirer les amendements n° 22, 23, 24, 27, 30, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41, 44, 45, 48, 49, 53, 57, 58, 61, 62, 63, 66, 68, qui sont satisfaits par la rédaction proposée par les amendements de la commission des Affaires économiques et du Plan.

La commission a décidé de laisser l'amendement n° 25 de la commission des lois à la sagesse du Sénat; elle a donné un avis favorable aux amendements n° 26 et 28, qui précisent les dispositions de l'article 5 du projet de loi, relatives au règlement général des marchés à terme; elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 29 du même auteur, qui propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 6; la commission a laissé

à la sagesse du Sénat l'amendement n° 39 à caractère rédactionnel et l'amendement n° 35, qui précise la portée des dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

A l'amendement n° 37, présenté par le rapporteur pour avis de la commission des lois, à l'article 9, la commission a demandé à son rapporteur de demander à l'auteur de l'amendement des précisions sur la portée des modifications proposées et de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée, dans le cas où cet amendement correspondrait effectivement à la position de la commission.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 40, présenté par M. Etienne Dailly, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 16 et à l'amendement n° 42, également de M. Etienne Dailly, qui tend à la suppression de l'article 17 bis.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 43, présenté à l'article 18 par M. Etienne Dailly, qui propose une rédaction différente du texte adopté par la commission.

L'amendement n° 46 de M. Etienne Dailly à l'article 19 a été laissé à la sagesse du Sénat, de même que l'amendement n° 47, tendant à insérer un article additionnel après l'article 19.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 50 de M. Etienne Dailly à l'article 23.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 51 à l'article 23 bis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 52, qui clarifie le texte du dernier alinéa de l'article 23 bis.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 53 de M. Etienne Dailly, tendant à insérer un article additionnel après l'article 23 bis, le texte de cet amendement étant satisfait par l'amendement présenté par la commission.

La commission a laissé à la sagesse du Sénat l'amendement n° 54 à l'article 24 et l'amendement n° 55, tendant à insérer un article additionnel après l'article 24.

Par coordination avec les dispositions retenues pour l'article 17 bis, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 56, présenté par M. Etienne Dailly, tendant à la suppression de l'article 26 bis.

L'amendement n° 59, présenté par M. Etienne Dailly à l'article 27 a reçu un avis favorable de la commission.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour le vote de l'amendement n° 60 de M. Etienne Dailly à l'article 28 A.

Par coordination avec la position arrêtée par elle à l'amendement n° 40, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 63, présenté par M. Etienne Dailly à l'article 32.

L'amendement n° 64, du même auteur, à l'article 35 a été laissé à la sagesse du Sénat, ainsi que l'amendement n° 65 à l'article 36.

La commission a décidé de soumettre à la sagesse du Sénat l'amendement n° 67, tendant à la suppression du huitième alinéa de l'article 36 du projet de loi et l'amendement n° 69, proposant une nouvelle rédaction de la fin du onzième alinéa de ce même article.

La commission a laissé à la sagesse du Sénat l'amendement n° 70 à l'article 36 bis et l'amendement n° 71 à l'article 40.

La commission a ensuite **examiné les amendements** présentés au projet de loi par le **Gouvernement**.

Elle a donné un avis favorable au *sous-amendement* présenté à l'amendement n° 3 de la commission, à l'article 7, qui prévoit le retrait immédiat de l'agrément d'une publicité préalablement agréée, dans le cas où des changements réglementaires ou économiques donneraient à son contenu un caractère erroné.

La commission a donné un avis favorable à un *sous-amendement*, présenté par le *Gouvernement*, à son amendement n° 4 à l'article 8, prévoyant une délégation permanente au président de la commission des marchés à terme de marchandises pour prendre les décisions à caractère d'urgence ; par coordination, elle a donné un avis favorable à un *second sous-amendement* présenté à ce même article par le *Gouvernement*.

La commission a donné un avis défavorable à un *amendement* du *Gouvernement* à l'article 16, dont le contenu est contraire aux propositions formulées par elle pour la rédaction de cet article.

Enfin, la commission a donné un avis favorable à un *amendement rédactionnel* à l'article 28 A, qui améliore la définition des opérations de démarchage.

La commission a ensuite procédé à l'examen des **amendements** au projet de loi n° 190 (1982-1983), relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, M. Michel Chauty étant **rapporteur**.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 104, tendant à insérer un *article additionnel avant l'article premier* afin d'intégrer la présente loi dans des plans départementaux d'utilisation de l'eau et d'aménagement des cours d'eau.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable au *sous-amendement n° 142* ; à l'article 3, elle a donné un avis défavorable aux *amendements n°s 144 et 131*.

A l'article 4 du projet de loi, elle a donné un avis défavorable aux *amendements n°s 1, 78 et 105*, visant l'article 402 du Code rural, qui définit les eaux libres.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 106, à l'article 404 du Code rural ; à l'article 406 du même code, elle a constaté que l'amendement n° 107 était satisfait par l'amendement n° 18 de la commission et elle s'est prononcée contre l'amendement n° 132. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 108, tendant à exclure les travaux de curage, drainage ou de redressement des berges de l'autorisation prévue à l'article 407 du Code rural.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 133 (art. 408 du Code rural), à l'amendement n° 79 *rectifié* et aux *sous-amendements n°s 99 et 109* relatifs aux modalités d'application de l'article 410 du Code rural ; ainsi qu'à l'amendement n° 110 (art. 413 du Code rural).

A l'article 415 du Code rural, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 98, sous réserve d'une rectification. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 143, mais un avis favorable aux *amendements n°s 129 et 2* tendant à promouvoir des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 134 tendant à supprimer la notion de bassin dans la définition de la politique piscicole et un avis favorable à la première partie des *amendements n°s 83 et 3* relatifs à la représentation des propriétaires riverains au sein des fédérations agréées de pêche.

A l'article 416 du Code rural, elle a donné un avis défavorable aux *amendements n°s 135, 136 et 137*, estimés satisfaits par le texte proposé par la commission et elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 51.

A l'article 417 du Code rural, elle a donné un avis défavorable aux *amendements n°s 96 et 111* présentés par le Gouvernement et M. Pierre Lacour, jugés satisfaits par le projet de loi relatif à la titularisation de certains agents publics ; il en a été de même

pour l'amendement n° 112 prévoyant, dans un article additionnel du Code rural, une redevance pour les associations agréées de pêche et de pisciculture dans le cadre des agences de bassin.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 9 et 113 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 422 du Code rural, ainsi qu'à l'amendement n° 138 et à l'amendement n° 77 prévoyant une convention départementale pour fixer les droits et obligations des propriétaires et des pêcheurs ; elle a estimé que l'amendement n° 80 était satisfait par l'amendement n° 40 de la commission.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 114 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 423 du Code rural, en partie satisfait par l'amendement n° 41 de la commission ainsi qu'à l'amendement n° 81 pour les mêmes raisons.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 115 visant à supprimer le texte proposé pour l'article 424 du Code rural.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des amendements au projet de loi n° 190 (1982-1983) relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 145 tendant à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du Code rural par l'amendement n° 42 de la commission. Elle a décidé de modifier son amendement n° 42 pour tenir compte des dispositions proposées à l'amendement n° 4.

Elle a donné un avis défavorable aux sous-amendements n° 146 et 147 estimés contradictoires avec l'amendement n° 42 de la commission. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 5 et 11, satisfaits par l'amendement n° 42 de la commission.

Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 84, à l'amendement n° 6 rectifié concernant l'article 426 du Code rural.

Concernant la rédaction proposée pour l'article 428 du Code rural, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 139 ainsi qu'à l'amendement n° 92 présenté par le Gouvernement tendant à faire payer aux marins pêcheurs la même licence que les professionnels fluviaux.

S'agissant de l'article 429 du Code rural, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 116 et 7 et un avis favorable aux amendements n° 101 et 102.

Jeudi 19 mai 1983. — *Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Marcel Lucotte, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 289 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

La commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 105, tendant à préciser que le délai prévu à l'article additionnel après l'article 6 est un délai maximum.

Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 110, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 11 à l'amendement n° 39 de la commission ; ainsi qu'au sous-amendement n° 112, contradictoire avec l'ensemble du texte.

Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 113 à l'amendement n° 40 de la commission, cette rédaction excluant les titres participatifs des fonds propres.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 108 tendant à porter de 15 à 25 l'effectif maximum des entreprises de transport routier requis pour l'application de l'article 5.

A l'article 31, relatif aux coopératives maritimes, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 114, en contradiction formelle avec la rédaction adoptée par la commission.

Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 115, sous réserve d'une modification rédactionnelle, et un avis défavorable au sous-amendement n° 116.

Elle a également donné un avis défavorable aux amendements n° 117, 105 et 107 tendant à donner compétence aux coopératives d'habitations à loyer modéré en matière de tourisme social.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 104, tendant à modifier le seuil de logements à construire par les coopératives pour obtenir l'autorisation de construire.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 118 tendant à étendre les compétences des coopératives d'H.L.M. au secteur locatif.

Elle a enfin donné un avis défavorable à l'amendement n° 106, visant à accroître les pouvoirs de gestion des syndicats de copropriétaires.

Puis la commission a entendu une **communication** de son **président** concernant le **projet de loi** (A.N. n° 1458) sur l'**Exposition universelle de 1989**.

Ce texte a été déposé à l'Assemblée Nationale et a été renvoyé au fond à la commission de la production et des échanges.

En effet, l'objet de ce texte, comme son contenu et sa portée, présente des aspects essentiellement économiques. Il s'agit d'organiser les structures et les modalités d'une immense opération d'aménagement, qui comporterait la réalisation de très nombreux ouvrages.

Par conséquent, le régime de l'urbanisme et du logement est grandement affecté par ce texte. Enfin, le contenu technique et la portée commerciale du projet sont primordiaux.

Pour toutes ces raisons, la commission des Affaires économiques et du Plan tient à affirmer sa compétence pour l'examen au fond de ce projet de loi et demande donc que celui-ci lui soit renvoyé d'ors et de sa transmission au Sénat.

Le président a enfin **communiqué** à la **commission** une **invitation à visiter les installations du marché d'intérêt national de Rungis**, le mardi 7 juin prochain au matin.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a **examiné les amendements** présentés par le **Gouvernement** au **projet de loi n° 298 (1982-1983)**, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **développement de certaines activités d'économie sociale**.

A l'*article premier*, elle a donné un avis défavorable au *sous-amendement n° 119* à l'amendement n° 1 de la commission, qu'elle a estimé satisfait par sa rédaction.

A l'*article 5*, elle a donné un avis favorable à l'*amendement n° 120*, dont la rédaction améliore le texte du projet de loi.

A l'*article 18*, elle a donné un avis favorable au *sous-amendement n° 129* à l'amendement n° 40 de la commission, qui apporte une précision utile.

A l'*article 25*, elle a donné un avis défavorable aux *sous-amendements n° 121 et 122* tendant à rétablir le terme de « révision » ; elle a également donné un avis défavorable au *sous-amendement n° 123* à l'amendement n° 47 de la commission, visant à confier à un organisme, et non à une personne physique ou morale, la procédure de « révision ».

A l'article 30 ter, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 132, sous réserve d'explications du Gouvernement.

A l'article 43, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 130 à l'amendement n° 80 de la commission, considérant qu'il apporte une précision utile.

A l'article 48, elle a donné un avis défavorable aux sous-amendements n° 124 et 125, tendant à rétablir le terme de « révision » ainsi qu'au sous-amendement n° 126, par coordination avec la décision prise pour l'article 25.

A l'article 55, elle a enfin donné un avis défavorable aux sous-amendements n° 127, 128 et 131, par coordination avec la rédaction adoptée pour l'article 25.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 18 mai 1983. — *Présidence de M. Emile Didier, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jacques Chaumont sur le projet de loi n° 227 (1982-1983) relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Le rapporteur a d'abord souligné que si le projet de loi — renvoyé pour examen au fond devant la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées — a un objet relativement limité et ne concerne qu'une nomination sur quatorze dans le corps des ministres plénipotentiaires, il s'inscrit dans un contexte plus large — dont relève la création d'une troisième voie de recrutement à l'Ecole nationale d'administration — et tend en l'espèce à intégrer définitivement, par la voie du tour extérieur, dans le corps des ministres plénipotentiaires, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Après avoir précisé les conditions actuelles d'accès au corps des ministres plénipotentiaires et de recours au tour extérieur, M. Jacques Chaumont a indiqué les trois domaines dans lesquels, aux termes du projet de loi, les personnalités concernées devront avoir acquis l'expérience internationale nécessaire : organisations internationales ; actions de coopération internationale ; organisations professionnelles ou syndicales représentatives, ou associations reconnues d'utilité publique.

Le rapporteur, après avoir regretté l'atteinte que le projet tend à porter à des principes démocratiques essentiels de notre fonction publique et noté l'avis globalement négatif formulé par les organisations syndicales de la fonction publique, s'est déclaré particulièrement préoccupé du danger de déprofessionnalisation de la carrière diplomatique que l'application du texte proposé, venant s'ajouter à la nomination de non-diplomates à plusieurs des postes les plus importants de la carrière diplomatique, risque d'entraîner, justifiant le malaise perceptible au sein du personnel diplomatique.

Le rapporteur a ensuite exposé à la commission les amendements qu'il lui propose de déposer en son nom :

— A l'article premier : un amendement de forme tendant à préciser que le statut particulier auquel il est renvoyé est relatif à l'ensemble des agents diplomatiques et consulaires et non au seul corps des ministres plénipotentiaires ; et un amendement tendant à introduire un second alinéa soumettant les intégrations prévues au tour extérieur à l'avis de la commission administrative paritaire compétente ;

— A l'article 2 : un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé, les personnes concernées ne paraissant pas présenter les garanties suffisantes pour permettre leur intégration définitive dans le corps des ministres plénipotentiaires ;

— A l'article 3 : un amendement tendant à préciser que les conditions d'âge et de durée d'activité exigées des non-fonctionnaires concernés ne pourront pas être inférieures à celles requises des fonctionnaires ou agents publics intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires.

M. Robert Pontillon a, quant à lui, estimé que le projet de loi proposé prend justement en compte une évolution de la fonction diplomatique débouchant sur une spécialisation accrue et exigeant des compétences qui ne figurent pas nécessairement parmi celles acquises par les diplomatiques de carrière. Il s'est interrogé sur l'opportunité de l'avis consultatif d'une commission administrative paritaire et estimé qu'il n'était pas souhaitable d'exclure *a priori* la catégorie visée au dernier alinéa de l'article 2.

M. Serge Boucheny a ensuite indiqué qu'il convenait de placer le texte proposé dans le cadre du mouvement de démocratisation de la fonction publique entrepris afin de lutter contre certaines contraintes corporatistes et de favoriser l'ouverture de certains corps.

M. Louis Longueue a, de son côté, considéré que les garanties fixées par le projet de loi sont suffisantes, tandis que M. Gérard Gaud soulignait que l'intervention d'une commission administrative paritaire ne doit s'appliquer qu'à des membres de l'administration. M. Albert Voilquin a, au contraire, estimé que le respect des formes habituelles d'intégration passe par la consultation de la commission administrative paritaire compétente.

A l'issue de ce débat, la *commission* a adopté les quatre *amendements* proposés et demandé au rapporteur de les déposer en son nom. Elle a adopté les *conclusions* du rapport de M. Jacques Chaumont.

Le président a enfin précisé les dates envisagées pour les prochaines activités de la commission — réunions et auditions — les débats en séance publique la concernant directement, ainsi que les déplacements et visites organisés.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 18 mai 1983. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé tout d'abord à l'examen du projet de loi n° 252 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, portant mise en œuvre de la directive du Conseil des Communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement, dont M. Jean Madelain avait été nommé rapporteur.

Le rapporteur a rappelé, en premier lieu, les dispositions essentielles de la directive du Conseil des Communautés européennes du 14 février 1977 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement ainsi que l'état actuel de son application par les Etats membres. Il a indiqué ensuite que le projet de loi complétait, par un nouvel article L. 122-12-1 l'article L. 122-12 du Code du travail qui prévoit le maintien des contrats de travail en cours, en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur. L'article L. 122-12-1 devrait rendre le nouvel employeur responsable, pour les contrats de travail qui subsistent, de l'ensemble des obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date du transfert. Les salariés disposeraient ainsi d'une garantie nouvelle puisqu'ils pourraient faire valoir auprès du nouvel employeur les créances qu'ils détiennent à l'encontre de l'ancien. L'article L. 122-12 n'emporte d'effets que pour l'avenir et protège donc moins complètement les salariés.

Deux exceptions devraient cependant être prévues à l'application du nouvel article L. 122-12-1. Elles concernent les transferts résultant d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ainsi que la substitution de prestataires de services intervenues sans qu'il y ait eu de convention entre eux.

Après que le rapporteur eut évoqué divers problèmes soulevés à l'occasion de l'examen du projet de loi, M. André Rabineau a indiqué les difficultés que provoquait la pratique de la soustraction et a soulevé les problèmes d'entretien et de chauffage ainsi que de changement de prestataires de services qui se

posent aux entreprises. Le rapporteur a répondu qu'il envisageait d'attirer l'attention du ministre sur des conséquences dangereuses de la jurisprudence qui s'est développée autour de l'article L. 122-12 et qui contraint l'entreprise à conserver le personnel en place malgré les changements successifs de prestataires de services.

M. Michel Moreigne s'étant déclaré préoccupé par la question du tâcheronnage, le rapporteur a déclaré que cela n'entrait pas dans le champ d'application du texte.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a ensuite émis un avis favorable à un *amendement* tendant à préciser les exceptions à l'application du texte, résultant d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Elle s'est également prononcée en faveur d'un *amendement* tendant à substituer les mots « prestataires de services » au terme « employeurs ».

Après avoir confirmé M. Bonifay dans les fonctions de rapporteur, la commission a voté, sans lui apporter d'amendements, le projet de loi n° 302 (1982-1983) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et L. 418 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 18 mai 1983. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord entendu l'exposé de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, sur la **conjoncture économique et financière**.

M. Maurice Blin a, en premier lieu, rappelé que la reprise de l'économie mondiale semblait aujourd'hui se confirmer, même s'il est impossible d'affirmer qu'elle se manifesterait de manière durable.

Après avoir souligné combien 1982 aura été une mauvaise année pour l'ensemble des pays industriels, le rapporteur général s'est attaché à décrire la situation spécifique des principaux acteurs d'une relance économique mondiale.

Le Japon n'a pas été épargné par les difficultés conjoncturelles même si la relative importance des marges bénéficiaires de ses entreprises lui a permis de conserver un taux d'investissement qui demeurait, avec 32 à 33 p. 100 du produit national brut, le plus élevé du monde.

Malgré les contraintes d'« autolimitation » de ses exportations imposées par la C.E.E. ou par les Etats-Unis, le Japon a riposté grâce à une forte internationalisation de sa production, d'une part, et en s'affirmant dans un rôle de nouveau prêteur international, d'autre part. Le Japon pratique ainsi aujourd'hui une stratégie planétaire d'investissement en matière de technologie et de capitaux qui rappelle celle des Etats-Unis face à l'Europe au moment de la création du Marché commun.

Aux Etats-Unis, malgré les résultats préoccupants de l'année 1982, le ralentissement de l'inflation à 6 p. 100 et la baisse des taux d'intérêt nominaux ont créé les conditions d'une reprise. Ainsi l'indice global des indicateurs économiques poursuit sa progression : la hausse de + 3,6 p. 100 de janvier, la cinquième consécutive, est la plus forte depuis trente ans. Cependant cette reprise reste malgré tout fragile compte tenu du déséquilibre important du commerce extérieur et de la stabilisation des taux d'intérêt à un niveau trop élevé.

Après avoir souligné que l'Europe avait échappé de justesse à la dislocation, M. Maurice Blin a rappelé les conditions du réajustement monétaire intervenu le 21 mars dernier. Décrivant la situation particulière des principaux pays européens, le rapporteur général a regretté la permanence des tensions inflationnistes en France. En effet sur la période annualisée de décembre 1982 à février 1983, la hausse des prix demeurerait à 9,2 p. 100, aggravant ainsi l'écart avec nos principaux partenaires commerciaux.

En République fédérale allemande et en Grande-Bretagne, les signes d'une relance se font jour après les contraintes d'un assainissement sévère.

Evoquant les facteurs d'une reprise mondiale, M. Maurice Blin a rappelé le repli et la stabilisation des prix du pétrole ainsi que la détente relative sur le dollar même si celle-ci ne s'applique pas à la France comme le soulignent les événements récents. Il faut, sur ce point, remarquer que, si l'aggravation récente du prix du dollar se poursuivait, elle se traduirait par une charge supplémentaire de 24 milliards de francs pour la balance des paiements française.

La diminution des taux d'intérêt américains peut également être envisagée compte tenu des bons résultats obtenus en matière d'inflation. Cependant, une telle politique demeure subordonnée à deux impératifs majeurs : une croissance limitée de la masse monétaire et la résorption progressive du déficit budgétaire des Etats-Unis. Or, ces deux objectifs semblent actuellement hors de portée.

Enfin, le dernier facteur d'une reprise économique réside dans l'amélioration provisoire de l'état du marché international des capitaux. Il apparaît, en effet, que le montant des ressources utilisables du F.M.I. devrait approximativement doubler et que l'endettement des pays en voie de développement reste au plan mondial un élément très largement positif, car il assure aux pays industriels un volant de commandes propres à atténuer les effets de la récession qu'ils subissent.

En conclusion de cette idée, le rapporteur général a rappelé que la reprise économique mondiale qui se dessine s'inscrit dans un contexte particulièrement fragile. L'économie américaine n'a pas retrouvé la maîtrise de ses grands équilibres, des incertitudes pèsent sur le cours du dollar et les taux d'intérêt et la crise internationale des capitaux n'a été que reportée.

La France demeure affaiblie dans la compétition économique mondiale.

Il faut, en effet, noter tout d'abord le recul de l'activité puisque la production industrielle régresse et puisque la part de l'industrie dans la production nationale a diminué depuis 1970 de plus de dix points. L'épuisement des capacités du secteur productif est directement lié à la dégradation de la situation financière des entreprises pour lesquelles la part des profits dans le partage de la valeur ajoutée diminue gravement.

Les entreprises publiques, depuis 1981, n'échappent pas à cette évolution puisque leur besoin de financement global devrait ressortir, en 1982, à près de soixante-dix milliards de francs. Cette situation a pour conséquence l'effondrement de l'investissement et la montée de l'endettement dont les causes générales résident dans la hausse des coûts salariaux, double de ce qu'elle est chez nos voisins, et l'aggravation des charges sociales, la plus importante des pays de l'O.C.D.E.

Concernant le revenu des ménages, deux phénomènes méritent d'être soulignés. En premier lieu, les prestations sociales ont progressé (+ 17,5 p. 100) plus rapidement que les cotisations mais surtout que la richesse nationale (+ 13,4 p. 100 pour le P.I.B. en valeur). Ainsi le pouvoir d'achat est dissocié de l'activité productive, ce qui contribue à alimenter l'inflation. L'épargne a par ailleurs chuté de manière si brutale qu'il va se poser un grave problème financier à l'économie française.

Enfin, malgré les deux dernières dévaluations, le commerce extérieur français demeure dans une situation extrêmement difficile. Le rapporteur général a en particulier souligné que, si les montants compensatoires monétaires n'avaient pas freiné, depuis leur création, la croissance de nos exportations de biens alimentaires vers la C. E. E., ils avaient, en revanche, favorisé la pénétration de notre marché intérieur par les produits des autres pays européens. La réduction de l'excédent des invisibles, qui est passé de 20,9 milliards de francs en 1980 à 5,78 milliards de francs en 1982, a ensuite été évoquée.

Si la France demeure donc extrêmement affaiblie, son endettement la place par ailleurs dans une situation extrêmement critique. La dette intérieure dépasse en effet 500 milliards de francs, créant ainsi les conditions d'une crise financière et d'une éviction des emprunteurs privés sur le marché obligataire. La dette extérieure atteint environ 350 milliards de francs selon des estimations fournies par l'O.C.D.E. Le problème posé par l'endettement extérieur tient surtout à son utilisation. Loin de contribuer à un financement des investissements, la dette

extérieure est consacrée à combler des déficits de fonctionnement, créant ainsi une situation malsaine qui n'est pas sans rappeler celle de certains pays en développement.

Enfin, évoquant les problèmes de la protection sociale, M. Maurice Blin a souligné que la stabilisation du chômage était intervenue malgré la régression de l'emploi. La stabilisation du chômage a résulté avant tout du retrait de plus de 680 000 personnes de la population active alors que l'emploi salarié a diminué pour l'ensemble des secteurs marchands.

Ainsi sont créées les conditions d'une crise des régimes de protection sociale de telle manière qu'est amorcée une réduction de la couverture sociale dont chacun bénéficiait jusqu'à présent.

Après avoir rappelé l'ensemble des mesures prises pour assainir la situation financière de l'U.N.E.D.I.C., le rapporteur général a rappelé qu'elles se traduisaient par une diminution importante du niveau d'indemnisation et un rapprochement de la situation des chômeurs français de celle de leurs homologues étrangers.

La sécurité sociale a également connu une série de plans de redressement. Ce sont au total près de quatre-vingt-six milliards de francs qui auront été ponctionnés sur le revenu disponible des ménages à la suite des mesures concernant la situation financière des régimes sociaux. Malgré cet effort extrêmement néfaste pour la consommation et l'activité économique, leur avenir financier demeure préoccupant. Le long effort de rigueur qui sera imposé aux salariés risque ainsi d'augmenter les seuils de pauvreté et d'entraîner un transfert des charges sur l'aide sociale dont le financement incombera, dans le cadre de la décentralisation, aux collectivités locales.

M. Maurice Blin a, en conclusion de son exposé, souligné le retour au réalisme de l'économie française puisque est reconvenue la priorité de l'équilibre des échanges et la réduction de la consommation intérieure. Ainsi s'impose l'évidence qu'une nation ne peut consommer plus qu'elle ne produit.

A l'issue de cet exposé, un large débat s'est engagé au cours duquel l'ensemble des intervenants ont souligné la qualité et l'objectivité de cette description de la conjoncture économique.

M. René Monory a tout d'abord rappelé combien le régime de liberté des prix initié en 1978 avait eu des effets positifs dans tous les domaines : reprise de l'investissement, amélioration de l'autofinancement des entreprises. Cette politique n'a

pas, par ailleurs, eu d'effets néfastes sur la hausse des prix puisque celle-ci s'est maintenue, en 1979, soit en plein choc pétrolier, aux alentours de 11,5 p. 100. M. René Monory a souhaité par ailleurs qu'on ne rejette pas la responsabilité de la crise présente sur la politique monétaire des Etats-Unis. Il a, en effet, rappelé que les taux d'intérêt réels étaient plus importants entre août 1980 et mars 1981 que pendant la période récente. Enfin, la hausse du dollar peut constituer un apport financier très important pour les entreprises françaises exportatrices dont les ventes ou les travaux sont libellés en dollars.

M. Henri Goetschy a insisté sur l'importance du déficit des entreprises publiques et regretté la chute de l'épargne qui traduit un manque de confiance des ménages français dans leur propre monnaie.

M. André Fosset s'est inquiété de la progression des charges de l'U.N.E.D.I.C. due à l'augmentation des prestations lourdes. Le régime de la retraite à soixante ans va ainsi poser le problème d'un transfert de charges vers le régime de l'assurance-vieillesse et surtout vers les régimes complémentaires.

M. Yves Durand a rappelé les rigidités sociales qui pèsent sur l'embauche des salariés et qui constituent une des causes importantes de la crise de l'emploi.

M. Henri Torre a souhaité connaître le niveau exact de l'endettement extérieur qui se situe certainement à un niveau dramatique.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président, a souligné les bons résultats de la production agricole en 1982 et regretté que les revenus des agriculteurs n'aient pas suivi l'évolution générale des prix.

M. Edouard Bonnefous, président, a estimé que l'endettement des pays en développement, loin de constituer un apport de marché souhaitable, posait un grave problème de délai de paiement dont la charge incombe, par l'intermédiaire de la C.O.F.A.C.E., aux contribuables. Il a regretté par ailleurs la généralisation du déficit des entreprises publiques.

Il a également souligné le déclin préoccupant de l'épargne lié à une pression fiscale excessive. Il s'est enfin inquiété de l'accroissement des transferts d'économies réalisés par les travailleurs immigrés, en regrettant que le Gouvernement ne maîtrise pas mieux ce phénomène. Ces transferts risquent par ailleurs de connaître une forte aggravation puisqu'ils seront un moyen de contourner la législation des changes applicable au tourisme.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a répondu aux différents intervenants en rappelant notamment que le dollar est avant tout, aujourd'hui, une valeur refuge. L'ambiguïté du dollar réside donc dans son rôle d'instrument de spéculation qui permet aux Etats-Unis un financement du déficit budgétaire.

Puis la commission a procédé, sur le **rapport de M. Paul Lombard**, à l'examen pour avis du **projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions** (n° 303, 1982-1983).

Le rapporteur pour avis a détaillé les dispositions du texte relatives à l'augmentation des possibilités d'intervention de l'Etat en faveur des victimes lorsque les auteurs d'infractions sont inconnus ou insolvable.

M. Edouard Bonnefous, président, a fait part de son inquiétude quant aux conséquences financières de l'accroissement d'une délinquance dont les responsables sont de moins en moins solvables et a présenté des observations sur le montant et les conditions d'indemnisation des victimes d'infractions.

La commission a donné un **avis favorable** à l'adoption du **projet de loi**, tout en exprimant ses préoccupations quant au coût croissant de la délinquance pour les finances publiques et en formulant des observations sur les modalités d'indemnisation des victimes.

Jeudi 19 mai 1982. — Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président. — La commission a tout d'abord procédé à l'examen du **projet de loi n° 216** (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, **adaptant le Code des assurances** (partie législative) à la **directive n° 79-267** du Conseil des **Communautés européennes**.

Elle a **entendu le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général**.

Pour le rapporteur, il s'agit d'adapter le régime de l'assurance-vie dans le droit français avec la directive européenne n° 79-267.

En fait, les règles de droit interne sont assez proches de la réglementation européenne, s'agissant notamment de l'agrément par branche.

Distinguant la branche de l'assurance-vie, assise sur la capitalisation et l'assurance-dommages, assise sur la répartition, M. Maurice Blin a analysé le détail des six articles du projet de loi.

Il a, pour conclure, recommandé l'adoption des articles 1 (réassurance), 2 (agrément par branche), 3 (liberté d'établissement), 4 et 5 (caisse nationale de prévoyance) et 6 (régimes de prévoyance collective).

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur et décidé de *proposer l'adoption* du *projet* n° 216.

La commission a ensuite procédé à l'examen, en vue de la nouvelle lecture, de la **proposition de loi** n° 267 (1982-1983), adoptée par l'Assemblée Nationale en deuxième et nouvelle lecture, portant **réforme des caisses d'épargne et de prévoyance**.

Elle a entendu l'exposé de **M. Jean Cluzel, rapporteur**.

Rappelant le vote à l'unanimité intervenu en première lecture au Sénat, M. Jean Cluzel a brièvement résumé les apports de l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et rappelé la portée des dispositions restant en discussion entre les deux assemblées.

S'agissant du Titre II, le rapporteur a estimé que l'architecture de l'Assemblée Nationale pouvait être acceptée, en ménageant une place aux membres des actuels conseils d'administration.

S'agissant du Titre III, il a indiqué que les revendications syndicales devaient être entendues attentivement et que des améliorations pouvaient être apportées.

Il a insisté en conclusion sur l'importance de la réforme et la nécessité de maintenir la confiance des épargnants.

A l'issue de cet exposé, M. Maurice Blin, rapporteur général, a demandé si les modifications apportées par l'Assemblée Nationale étaient de caractère fondamental.

M. Pierre Gamboa, pour sa part, a observé qu'à tous niveaux une profonde concertation était intervenue sur ce texte. Il a souligné la préoccupation des organisations syndicales en ce qui concerne les mesures transitoires.

M. Geoffroy de Montalembert s'est interrogé sur l'accueil du texte, voté par le Sénat à l'unanimité, à l'Assemblée Nationale.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a alors répondu à l'ensemble des intervenants, soulignant la volonté de dialogue du Sénat et la possibilité d'accord entre les deux assemblées.

A l'issue de ce débat, la commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a adopté conforme l'article premier (définition des activités).

A l'article 3 (sociétés régionales de financement), elle a adopté un amendement destiné à assouplir les conditions de regroupement des caisses d'épargne pour certaines actions.

A l'article 4 (centre national des caisses d'épargne et de prévoyance), elle a adopté deux amendements qui permettent au C.E.N.C.E.P. de créer tout organisme utile au réseau et assouplissent pour l'avenir le cadre d'activité des caisses d'épargne.

A l'article 7 (organes dirigeants), après une intervention de M. Henri Torre, elle a adopté un amendement présenté par M. Jacques Descours Desacres tendant à considérer les membres des directoires des caisses comme des salariés au regard de la législation du travail.

A l'article 8 (composition et mode de désignation du conseil consultatif) elle a adopté deux amendements qui fixent l'âge de l'électorat et de l'éligibilité pour les organes dirigeants à dix-huit ans et soumettent l'éligibilité à la jouissance de la nationalité française et des droits civiques.

A l'article 9 (composition du conseil d'orientation et de surveillance), après une intervention de M. Geoffroy de Montalembert et de M. Jacques Descours Desacres, elle a décidé que les représentants des élus au conseil d'orientation et de surveillance seront élus par et parmi les maires.

Adoptant un amendement présenté par M. Jacques Descours Desacres, elle a précisé que les représentants des déposants sont désignés au sein des conseils consultatifs.

Après avoir adopté un amendement de suppression du paragraphe 4°, elle a adopté un amendement créant des postes de « censeur » ouverts notamment aux membres des actuels conseils d'administration.

Enfin, la commission a modifié la répartition des sièges entre les diverses catégories de représentants.

Après l'article 9, à l'issue d'un débat auquel ont participé MM. Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel, rapporteur, et Pierre Gamboa, la commission a adopté un amendement qui

organise une procédure allégée de désignation des conseils d'orientation et de surveillance dans les petites caisses. La commission a alors adopté conforme la suppression de l'article 9 bis (sort des membres des actuels conseils d'administration).

A l'article 10 (attributions du conseil d'orientation et de surveillance), après une demande de précision émanant de M. Pierre Croze, la commission a précisé que le contrôle du conseil devait revêtir un caractère collégial et que la notion de bilan social devait être comprise par référence à la loi du 12 juillet 1977, c'est-à-dire applicable aux seules caisses de plus de 300 salariés.

Elle a précisé que la révocation des dirigeants ne pouvait intervenir que pour un juste motif, que les représentants des salariés ne participaient pas aux délibérations concernant les dirigeants et qu'un pouvoir d'arbitrage était ouvert au C.E.N.C.E.P.

La commission a alors supprimé conforme l'article 10 bis (composition du directoire).

Elle a adopté conformes les articles 11 (attributions du directoire) et 12 (décrets d'application).

A l'article 14 (composition de la commission paritaire nationale), la commission a prévu que les représentants des salariés seraient désignés par les organisations représentatives, notamment au sein de la profession, et que ceux des dirigeants le seraient par la direction du C.E.N.C.E.P.

A l'article 15 (modalités des décisions prises par la commission paritaire nationale), la commission a rétabli une possibilité de renégociation quinquennale des accords et porté la durée de désaccord ouvrant arbitrage à deux ans.

A l'article 16 (établissement de nouveaux accords et validité des dispositions en vigueur), la commission a précisé la définition des accords statutaires et le domaine de la renégociation professionnelle et adopté un amendement de suppression du dernier alinéa.

La commission a ensuite adopté conforme l'article 18 B (sanctions pénales applicables).

A l'article 18 C (sanctions pénales), elle a adopté un amendement rédactionnel de même qu'après l'article 18 C.

A l'issue de cet examen le rapporteur a proposé l'adoption de la *proposition de loi ainsi amendée*. La *commission* a adopté les *conclusions* de son rapporteur.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Jean Cluzel, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Louis Perrein et comme candidats suppléants : MM. Jean-Pierre Fourcade, André Fosset, René Monory, Josy Moinet, Robert Schmitt, Christian Poncelet et Pierre Gamboa.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 17 octobre 1983. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le projet de loi n° 309 (1982-1983) portant droits et obligations des fonctionnaires.**

Le ministre a tout d'abord rappelé que ce projet constituait le premier des textes portant réforme du statut de la fonction publique. L'ensemble des droits et obligations énumérés dans ce projet de loi s'appliqueront donc aux « deux versants » de la fonction publique. Il est, en effet, apparu nécessaire de doter tous les fonctionnaires d'un statut cohérent fondé sur trois principes essentiels : l'égalité, l'indépendance et la citoyenneté.

Trois préoccupations ont plus particulièrement retenu l'attention du Gouvernement : tout d'abord, la volonté de réaffirmer les droits et garanties fondamentales fixés par le statut de 1946 et consacrés par l'ordonnance du 4 février 1959. A cet égard, M. Anicet Le Pors a plus spécialement mentionné la définition de la position du fonctionnaire (ainsi que l'établissement de règles statutaires fondées sur la notion de carrière), le pouvoir de négociation des organisations syndicales.

Ensuite, le ministre a indiqué qu'un certain nombre de principes nouveaux relatifs notamment à la gestion de l'action sociale, aux comités d'hygiène, à la liberté d'opinion, au droit de grève et à la mobilité devaient être affirmés.

Enfin, il est apparu nécessaire de développer et de préciser les obligations des fonctionnaires. Ainsi en est-il de l'interdiction du cumul de fonctions, de l'obligation d'accomplir sa tâche avec responsabilité et dans le respect du devoir d'obéissance. Ces obligations s'accompagnent pour le fonctionnaire du devoir d'information.

L'ensemble des droits et obligations ainsi rappelés emportent donc des conséquences sur le fonctionnement même de l'administration et rendent nécessaire la création de corps de fonctionnaires régis par des statuts particuliers à caractère national. De même, il est envisagé d'instituer une commission mixte paritaire chargée d'examiner les problèmes posés tant à la fonction publique d'Etat qu'à la fonction publique territoriale.

En dernier lieu, M. Anicet Le Pors a insisté auprès des membres de la commission pour indiquer que l'élaboration des trois projets de loi avait donné lieu à une très large concertation. Il en a rappelé la chronologie.

M. Daniel Hoeffel s'est alors interrogé :

— sur les risques que peut comporter pour la décentralisation la création d'un statut unifié de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale ;

— sur les conséquences de l'élargissement du droit syndical au regard du principe d'autorité hiérarchique ;

— sur l'éventuel réexamen des conditions restrictives apportées à l'exercice du droit de grève par certaines catégories de fonctionnaires.

En **réponse** à cette intervention, M. Anicet Le Pors a rappelé l'attachement du Gouvernement à la conception française de la fonction publique.

Il a ensuite indiqué que le Gouvernement avait eu le souci de maintenir un équilibre entre l'unicité et la spécificité de chacune des deux fonctions publiques concernées. En tout état de cause, M. Anicet Le Pors a précisé qu'un large débat s'ouvrirait à cette occasion lors de l'examen du Titre III.

En réponse à la seconde question, le ministre s'est attaché à démontrer que le développement des pouvoirs accordés aux organisations syndicales était essentiellement fondé sur la volonté de responsabiliser les fonctionnaires. M. Anicet Le Pors a également rappelé que le principe de la hiérarchie était nécessaire et devait se traduire notamment par le pouvoir de notation.

En dernier lieu, le ministre a affirmé que le droit de grève accordé aux fonctionnaires est un droit essentiel et a ensuite précisé qu'en ce qui concerne les statuts spéciaux des contacts ministériels avaient été pris pour engager une éventuelle réforme de ce droit.

Puis la commission a désigné **M. Paul Pillet**, comme **rapporteur pour avis du projet de loi n° 190 (1982-1983) relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles**. Le rapporteur pour avis a immédiatement formulé des observations sur la rédaction proposée pour l'article 429 du Code rural qui institue au bénéfice des pêcheurs une servitude de passage le long des cours d'eaux domaniaux. Il a notamment attiré l'attention de la commission sur les deux points suivants :

— le terme « espace libre » employé par le projet est ambigu et source de litiges. Mieux vaut recourir à l'expression « droit de passage » qui renvoie au régime juridique des servitudes ;

— la Déclaration des droits de l'homme (art. 17) et le Code civil (art. 545) n'acceptent l'atteinte au droit de propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

En conséquence, la commission a adopté *trois amendements* visant à remplacer dans le texte proposé pour l'article 429 les termes « espace libre » par « droit de passage » et introduisant dans le projet de loi un article additionnel nouveau, précisant les conditions d'indemnisation, et inspiré du mécanisme retenu par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 pour l'indemnisation de la servitude de passage sur le littoral.

Mercredi 18 mai 1983. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Michel Dreyfus-Schmidt** comme **rapporteur de la proposition de loi n° 279 (1982-1983) de M. René Chazelle tendant à inclure les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés, et de la proposition de loi n° 280 (1982-1983) de M. Jacques Carat tendant à modifier le code électoral.**

Elle a ensuite entendu le **rapport d'information de M. Daniel Hoeffel** sur la **fonction publique**. M. Daniel Hoeffel a indiqué qu'il lui avait paru opportun de présenter un rapport d'information avant la discussion des trois projets de loi portant réforme du statut général des fonctionnaires. Après avoir rappelé la situation de la fonction publique dans la Nation, tant du point de vue de ses effectifs (2,5 millions de fonctionnaires de l'Etat, 1,4 million d'agents des collectivités territoriales, 2 millions d'agents des services et entreprises publics) que de celui de son poids financier (40 p. 100 du budget de l'Etat en 1982), le rapporteur a souligné que notre administration reposait sur deux principes fondamentaux : le principe de l'indépendance de l'agent public et le principe de la qualité de la fonction publique. Il a estimé que l'indépendance de

L'agent public était garanti par le statut général et par la notion de carrière et se traduisait par l'égalité admissibilité aux emplois publics et par la liberté d'opinion conciliée avec le nécessaire devoir de neutralité. Quant au principe de qualité de la fonction publique, le rapporteur a déclaré qu'il découlait essentiellement de l'institution du concours organisé par un jury compétent et indépendant.

Abordant le problème de la nécessaire adaptation de la fonction publique aux réalités du temps présent, M. Daniel Hoeffel a fait, d'abord, observé qu'un certain nombre de critiques étaient généralement adressées à la fonction publique, celle-ci apparaissant à bien des égards comme un ensemble privilégié, cloisonné et menacé de politisation. Le rapporteur a souligné que la nécessaire adaptation de la fonction publique devait tenir compte de la décentralisation, d'une part, et des exigences modernes de gestion, d'autre part. Sur le premier point, il a estimé que seul un transfert équitable de compétences, de ressources et d'hommes qualifiés pourrait assurer le succès de la décentralisation. Sur le second point, le rapporteur a souligné que la mutation de la fonction publique devait prendre en considération les exigences de gestion ; il a appelé de ses vœux une réflexion sérieuse sur les besoins véritables des services publics et estimé qu'au lieu de mettre en place un statut uniforme pour des catégories aussi dissemblables d'agents publics, les auteurs de la réforme auraient dû plutôt s'interroger sur les moyens les plus efficaces de gérer les services publics. M. Daniel Hoeffel a regretté, à cet égard, que le mérite du fonctionnaire ne soit pas mieux pris en considération et souhaité un examen de la gestion de tous les services publics par une commission de contrôle indépendante.

En conclusion, le rapporteur a mis l'accent sur la nécessité pour la fonction publique de rompre avec certaines habitudes pour demeurer un élément moteur dans l'Etat et dans la société française.

M. Jacques Eberhard a déclaré qu'il approuvait certains aspects du rapport de M. Daniel Hoeffel — en particulier en ce qui concerne la nécessité de la décentralisation — mais qu'il en contestait d'autres. M. Pierre Schiélé a approuvé les orientations du rapport en rappelant que la fonction publique devait être au service de l'usager. M. Félix Ciccolini a estimé que la qualité des hommes ne devait pas être propre à la seule fonction publique, mais à tous les secteurs de la société française. M. Pierre Salvi et M. François Giacobbi ont approuvé l'idée que le « mérite » du fonctionnaire devait pouvoir être récompensé.

La commission a alors adopté le rapport d'information de M. Daniel Hoeffel.

La commission a, ensuite, examiné sur le rapport de M. Daniel Hoeffel le projet de loi n° 301 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires. Le rapporteur a d'abord indiqué que le projet de loi comporte des aspects positifs ; il tient compte de l'évolution de la réglementation ; il recherche, tout au moins dans ses intentions, une adaptation des droits et obligations des fonctionnaires aux nouvelles exigences d'une administration moderne et efficace, il tente une codification de textes épars et affirme préserver le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics et au principe de l'indépendance de l'agent public.

Après avoir estimé que l'innovation essentielle du projet de loi réside dans l'extension du champ d'application du statut général aux fonctionnaires territoriaux, M. Daniel Hoeffel a déclaré que les dispositions proposées encourent trois critiques fondamentales : il a d'abord critiqué le caractère rigide d'un statut uniforme pour une grande fonction publique de près de six millions d'agents en s'interrogeant sur la compatibilité de ce statut unifié et de la volonté de décentralisation ; il s'est, d'autre part, élevé contre l'inversion des valeurs découlant d'un projet qui fait passer les droits et garanties des fonctionnaires avant leurs obligations ; M. Daniel Hoeffel a enfin dénoncé la remise en cause des prérogatives de la hiérarchie accompagnée corrélativement de l'extension des pouvoirs syndicaux.

La commission a, ensuite, abordé la discussion des articles.

A l'article premier, définissant le champ d'application de la loi, après les interventions de M. Jacques Eberhard et de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin se déclarant favorables à une globalisation de la fonction publique, la commission a adopté un amendement visant à exclure les établissements hospitaliers. Puis, elle a inséré, *in fine*, un alinéa définissant le fonctionnaire.

La commission a adopté sans modification l'article 2 posant le principe selon lequel les emplois civils permanents des administrations sont occupés par des fonctionnaires.

Elle a adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale l'article 3 précisant que le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

A l'article 4 énumérant les conditions nécessaires pour avoir la qualité de fonctionnaire, la commission, à l'issue d'un débat auquel ont participé Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jacques Eberhard, Roland du Luart, Pierre Salvi, Félix Ciccolini, Daniel Hoeffel, Paul Pillet, relatif à la notion de bonne moralité, a réintroduit cette notion complétant ainsi l'obligation de jouissance des droits civiques.

A l'article 5 relatif à la liberté d'opinion, M. Jacques Eberhard est intervenu pour indiquer que l'obligation de réserve que le rapporteur se proposait de mentionner à cet article est un principe constitutionnel. M. Pierre Salvi a alors indiqué qu'il considérait que cette référence était essentielle. M. Félix Ciccolini a enfin précisé que, selon lui, cette référence était sous-jacente dans différentes dispositions du projet de loi. La commission a adopté l'amendement proposé par le rapporteur. Au troisième alinéa de cet article, relatif à l'égalité professionnelle des hommes et des femmes, elle a précisé que des recrutements distincts prévus par le projet de loi ne pouvaient être effectués que pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

A l'article 6 relatif à la liberté d'expression des fonctionnaires candidats à un mandat électif, ou élus, la commission a adopté un amendement précisant que la carrière de ces fonctionnaires ne pouvait être affectée du seul fait des votes ou opinions émis par les intéressés.

A l'article 7, M. Jacques Eberhard a indiqué être opposé à toute limitation du pouvoir syndical ; Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin s'est déclarée particulièrement attachée à la notion de fonctionnaire citoyen. A l'issue de ces interventions, la commission a adopté un amendement visant à limiter le pouvoir de négociation des organisations syndicales à la seule évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat. M. Daniel Hoeffel a en effet indiqué que les négociations relatives aux conditions et à l'organisation du travail se déroulent dès à présent dans le cadre de comités techniques paritaires. La commission a ensuite adopté un amendement précisant que les organisations syndicales doivent déposer leur statut et la liste de leurs administrateurs auprès des autorités hiérarchiques.

La commission a, ensuite, inséré un article 7 bis nouveau relatif à la participation des fonctionnaires par l'intermédiaire des organismes paritaires, reprenant ainsi, compte tenu d'une modification rédactionnelle, les dispositions de l'article 8 bis du projet de loi.

A l'article 8, M. Daniel Hoeffel a présenté un amendement ne remettant pas en cause le droit de grève mais précisant qu'il s'exerce compte tenu des exigences spécifiques du service public. M. Jacques Eberhard a déclaré qu'une telle disposition reprenait les termes mêmes de la Constitution. M. Félix Ciccolini a émis un avis défavorable sur cet amendement. La commission, après l'intervention du président Jacques Larché indiquant que cet amendement visait à donner un fondement législatif à une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, l'a adopté.

La commission, par un amendement de coordination, a supprimé l'article 8 bis.

Elle a, après l'intervention de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, adopté sans modification l'article 8 ter relatif à la protection des fonctionnaires. La commission a ensuite modifié le titre du chapitre III dorénavant intitulé : *Des carrières*.

A l'article 9 posant le principe de la distinction du grade et de l'emploi, un débat s'est engagé sur la nécessité, en cas de suppression d'emploi, d'affecter obligatoirement le fonctionnaire dans un nouvel emploi. M. Daniel Hoeffel a fait valoir que cette disposition était difficilement applicable aux collectivités locales. MM. Raymond Bouvier et Pierre Schiélé ont indiqué que la place de cette disposition se trouvait au titre II. M. Jacques Eberhard, après avoir reconnu qu'un problème se posait mais qu'il pouvait être réglé dans le cadre des centres de gestion départementale, s'est déclaré défavorable à la suppression de la disposition discutée. La commission a néanmoins adopté cet amendement.

A l'article 11, la commission, après l'intervention de M. Pierre Schiélé indiquant qu'il préférerait la notion de cadre d'emploi à la notion de corps dans la fonction publique territoriale, a adopté l'amendement proposé par M. Daniel Hoeffel tendant à préciser que les corps de la fonction publique d'Etat relèvent de statuts particuliers à caractère national tandis que ceux relevant de la fonction publique territoriale sont régis par des statuts tenant compte de leurs spécificités. En tout état de cause, le recrutement et la gestion des corps peuvent être déconcentrés ou décentralisés.

La commission a, ensuite, adopté sans modification l'article 12 instituant la mobilité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

A l'article 12 bis relatif à la rémunération des fonctionnaires, la commission a supprimé la référence à une grille commune à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique territoriale. Après l'intervention de MM. Pierre Schiélé et Paul Pillet, un amendement tendant à substituer la notion de corps équivalent à celle de corps comparable a été adopté à l'alinéa 2.

La commission a enfin adopté, après l'article 12, un amendement de coordination tendant à supprimer l'intitulé du chapitre IV : *Déroulement des carrières*.

A l'article 16 relatif à la notation du fonctionnaire, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement rappelant, notamment, que la notation est annuelle et que le pouvoir de notation appartient aux chefs de service.

A l'article 17 relatif au dossier individuel du fonctionnaire, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement précisant que les décisions de sanctions disciplinaires sont versées aux dossiers individuels.

A l'article 18 relatif à la procédure disciplinaire, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement soulignant que le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

A l'article 25 relatif à la nouvelle obligation consistant pour le fonctionnaire à satisfaire aux demandes d'information du public, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement précisant que l'information du public s'effectue sous le contrôle des chefs de service.

A l'article 28 relatif à la suspension du fonctionnaire en cas de faute grave, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement qui reprend les dispositions du statut de 1959 permettant à l'autorité administrative d'apprécier de l'opportunité du maintien total ou partiel de la rémunération globale du fonctionnaire suspendu.

La commission a alors adopté le projet de loi ainsi modifié.

La commission a, enfin, procédé à l'audition du rapport de M. Daniel Hoeffel sur le projet de loi n° 291 (1982-1983), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Après avoir brièvement rappelé que l'Assemblée Nationale n'avait pas bouleversé l'économie du texte adopté par le Sénat en première lecture, M. Daniel Hoeffel a présenté les amendements qu'il souhaitait apporter à ce texte en seconde lecture.

En tout premier lieu, à l'article 7 relatif à la situation des coopérants à l'étranger, il a proposé de réintroduire la référence au décret n° 82-858 du 7 octobre 1982.

En second lieu, M. Daniel Hoeffel a proposé de supprimer l'article 10 bis *nouveau* dans la mesure où le fait de déterminer par décret des dérogations à un principe législatif avant même son adoption lui semblait être une procédure contestable.

La commission a adopté ces deux amendements. M. Daniel Hoeffel a en outre annoncé qu'un amendement relatif à la protection sociale des agents non titulaires serait sans doute déposé à l'article 4 pour exclure les régimes de retraite ou de maladie et aligner simultanément la situation des non-titulaires sur celle des fonctionnaires en matière de congés.

Après avoir adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé, la commission a désigné les candidats suivants à une éventuelle commission mixte paritaire sur ce dernier texte. Elle a désigné comme titulaires : MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Roland du Luart, François Collet, Pierre Salvi, Frank Sérusclat et Jacques Eberhard, et comme suppléants : MM. Philippe de Bourgoin, Paul Pillet, Paul Girod, Pierre Carous, Pierre Schiélé, Félix Ciccolini et Jean Ooghe.

Judi 19 mai 1983. — *Présidence de M. Jacques Larché, président et de M. Félix Ciccolini, vice-président.* — La commission a entendu le rapport de M. Marc Bécam sur la proposition de loi n° 237 (1982-1983) adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé les objectifs fondamentaux du texte : moralisation de la profession, instauration d'un système d'autorisation administrative, édicition de sanctions pénales. Il a ensuite présenté les différents articles de la proposition de loi et exposé les amendements qu'il lui paraissait souhaitable de lui apporter.

La commission, outre un certain nombre de modifications rédactionnelles visant à améliorer la forme du texte et à assurer la coordination des divers articles, et après des observations

présentées par MM. Félix Ciccolini, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, Charles Lederman, Guy Petit et Marcel Rudloff, a adopté des *amendements* aux termes desquels :

— la proposition de loi réglemente non seulement les activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds, mais, plus généralement, les activités de sécurité privée au sens large (par exemple, risques d'incendie, télésurveillance, etc.) (*art. premier*) ;

— la définition juridique des activités de sécurité est précisée : il ne s'agit pas en effet, comme le prétendait le texte soumis à la commission, de mettre à la disposition des clients des personnels (comme le ferait une entreprise de travail temporaire) mais de fournir des services (*art. premier*) ;

— il est créé *après l'article premier un article nouveau* exclusivement consacré à l'activité de protection de personnes ;

— les critères de « moralité » exigés des personnes exerçant des activités de sécurité privée ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Interdire ces activités à toute personne ayant « fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis » est en effet apparu excessif aux commissaires. Il leur est également apparu que le régime de l'autorisation administrative postulait que l'administration puisse avoir connaissance du passé judiciaire de l'intéressé.

Après un échange de vues, la commission a donc décidé que l'exercice desdites activités serait interdit à toute personne ayant fait l'objet « pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire » ;

— *l'article 6* soumettant les fonctionnaires de police et militaires retraités ou ayant cessé leurs activités à la nécessité d'une autorisation administrative délivrée par leur ancien ministre est supprimé. Cet article est apparu discriminatoire et inutile à la commission.

L'article 13 dispose que l'autorisation administrative peut être suspendue ou révoquée par arrêté préfectoral ; *l'article 17* confère, quant à lui, au tribunal le droit de fermer l'entreprise à titre temporaire ou définitif. Le risque de décisions incompatibles était patent.

La commission a donc accepté la proposition de son rapporteur de subordonner la suspension de l'autorité administrative au déclenchement d'une poursuite pénale, la mesure de suspension provisoire cessant de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

La commission a, ensuite, examiné sur le **rapport de M. Jean-Marie Girault** le **projet de loi n° 303 (1982-1983)** adopté par l'Assemblée Nationale, renforçant la **protection des victimes d'infractions**.

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi comporte quatre aspects : le premier aspect consiste dans la création d'un nouveau délit, le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, qui devrait permettre de sanctionner les personnes condamnées à payer des dommages et intérêts et qui se déclarent insolvable après avoir organisé elles-mêmes leur insolvabilité.

Le second aspect réside dans un certain nombre de dispositions de procédure pénale destinées à assurer à la victime d'infractions une réparation plus sûre et plus rapide : faculté pour le juge civil des référés de décider des mesures provisoires même si l'action publique est mise en mouvement ; possibilité pour le juge d'instruction d'obliger l'inculpé à constituer des sûretés dans le cadre du contrôle judiciaire ; extension de la faculté pour la victime de déposer plainte avec constitution de partie civile par lettre recommandée ; possibilité pour le tribunal correctionnel de statuer sur les intérêts civils de la victime même en cas de relaxe.

Le troisième élément de la réforme consiste dans l'autorisation de l'intervention volontaire ou forcée des assureurs dans le procès pénal.

Le projet de loi réforme, en dernier lieu, le régime d'indemnisation publique des victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable, en élargissant les conditions de l'indemnisation et en rapprochant les commissions d'indemnisation des victimes.

M. Charles Lederman a estimé que la nouvelle disposition concernant l'intervention des assureurs dans le procès pénal aboutira à une mainmise des compagnies d'assurances sur le déroulement de la procédure et à une diminution du montant des réparations des préjudices. M. Michel Dreyfus-Schmidt a déclaré, au contraire, que la réforme mettrait fin à une hypocrisie en permettant aux assureurs d'intervenir à visage découvert dans le procès pénal.

A l'article premier, la commission a supprimé la disposition prévoyant que dans le cas de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec la peine ayant initialement condamné le prévenu à des dommages et intérêts.

Après une discussion au cours de laquelle sont notamment intervenus MM. Paul Pillet, François Collet, Félix Ciccolini, Guy Petit, Marcel Rudloff et Michel Dreyfus-Schmidt, elle a supprimé l'article 2 du projet de loi qui maintenait la compétence du juge civil saisi sur requête ou sur référé pour prendre des mesures provisoires même si l'action publique est mise en mouvement et adopté, à l'article 5, sur proposition du rapporteur, un amendement de forme présentant une nouvelle rédaction des dispositions relatives aux exceptions que les assureurs peuvent invoquer pour leur mise hors de cause dans le procès pénal.

Elle s'est enfin interrogée sur le point de savoir s'il ne convenait pas d'étendre la compétence civile des tribunaux répressifs en cas de relaxe : l'article 12 du projet de loi ne prévoit en effet cette compétence que si des tiers responsables n'apparaissent pas comme devant être mis en cause.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a, alors, procédé à l'examen du rapport de M. Guy Petit sur le projet de loi n° 305 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, interdisant certains appareils de jeux.

Le rapporteur a, tout d'abord, souligné que, malgré un régime légal d'interdiction, la situation actuelle se caractérise par une prolifération, dans des proportions et conditions d'exploitation « inquiétantes », du nombre des machines à sous, favorisée pour une large part par la création d'une taxe de 5 000 francs sur ces appareils par la loi de finances pour 1982. Cette taxe, a-t-il indiqué, loin d'être dissuasive pour les exploitants, a au contraire été considérée par certains comme une légalisation de leur activité.

M. Guy Petit a également insisté sur le rôle particulièrement néfaste de ces appareils de jeux sur le plan social, dans la mesure où, installés pour la quasi-totalité dans les débits de boissons, ils se trouvent facilement à la portée du public et constituent un attrait pour les jeunes.

Enfin, après avoir exprimé son accord avec l'esprit du projet de loi, en ce qu'il tend essentiellement à moraliser la pratique des jeux de hasard, le rapporteur s'est en revanche prononcé en faveur de l'exploitation des machines à sous par les casinos, seuls établissements autorisés à pratiquer des jeux de hasard en vertu de la loi du 15 juin 1907.

Intervenant dans la discussion générale, M. Paul Girod s'est interrogé sur la portée de l'article premier, dont la généralité des termes pourrait conduire, a-t-il observé, à interdire tous les appareils de jeux reposant sur le hasard, y compris les jeux d'enfants et de collection. Il s'est demandé à cet égard, s'il ne serait pas préférable de limiter l'interdiction prévue par cet article à l'exploitation dans les lieux publics.

M. Paul Girod s'est également interrogé sur les raisons de l'interdiction, prévue par l'article premier, de la fabrication des appareils de jeux en France, interdiction qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'activité de ce secteur. Il s'est enfin demandé comment le Gouvernement avait l'intention de résoudre les difficultés qui vont surgir du fait de l'existence de la taxe de 5 000 francs due au titre de l'année 1983, et si un report de l'application de la loi dans le temps n'était pas nécessaire.

Passant à l'examen des articles du projet de loi et après les observations de MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Paul Girod, la commission a décidé à l'article premier, interdisant les jeux de hasard, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de cet article, la fabrication des appareils destinés exclusivement à l'exportation.

Après l'article premier, elle a décidé, sur la proposition de son rapporteur, d'insérer un article additionnel destiné à permettre aux seuls casinos autorisés d'exploiter des machines à sous.

A l'article 2 relatif aux sanctions, la commission a décidé de donner également au juge la possibilité d'ordonner la fermeture de l'établissement.

Après avoir adopté sans modification l'article 3 abrogeant le décret-loi du 31 août 1937 qui deviendrait sans objet, la commission a décidé, après les interventions de MM. Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff et Paul Pillet, et sur la proposition de son rapporteur, d'insérer *in fine* un article additionnel accordant aux intéressés un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi pour se conformer avec les dispositions qu'elle prévoit.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

La commission a enfin examiné **en nouvelle lecture le rapport de M. Marcel Rudloff** sur le **projet de loi n° 320 (1982-1983)** adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, portant **abrogation ou révision de certaines dispositions** de la loi n° 81-82 du **2 février 1981** et **complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.**

A la suite de l'échec de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion la commission a décidé sur la proposition de son rapporteur de revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

COMMISSION SPECIALE
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI
RELATIF A LA DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Mardi 17 mai 1983. — *Présidence de M. Roger Poudonson, président.* — La commission spéciale a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Yvon Chotard, premier vice-président du Conseil national du patronat français.** M. Yvon Chotard a rappelé, en introduction, que la position prise par son organisation à l'égard du projet de loi de démocratisation du secteur public était guidée par un souci d'efficacité qui amenait le C.N.P.F. à abandonner pour ce texte le débat de doctrine bien qu'il continue à souhaiter par ailleurs l'abrogation des lois Auroux.

Evoquant les positions prises par le C.N.P.F. devant le Conseil économique et social, M. Yvon Chotard a exposé les quatre principales modifications au projet, préconisées par le patronat :

— La première porte sur le seuil d'application du projet de loi : en s'inspirant de la classification de l'I.N.S.E.E., le patronat avait mis en avant le seuil de 2 000 salariés pour réserver l'application de la réforme aux grandes entreprises. Devant le Conseil économique et social, il s'est rallié à la limite de 1 000 qui correspond à celle prévue par les lois Auroux pour la commission économique ;

— Le patronat s'est également rallié à la position de la majorité du Conseil économique et social en ce qui concerne l'adoption, pour les entreprises publiques, de la formule de la société commerciale avec directoire dans laquelle les salariés seraient représentés au sein du conseil de surveillance ;

— En troisième lieu, constatant que le projet propose une élection des représentants des salariés dans les conseils, faussée par le mécanisme de parrainage des organisations syndicales représentatives ou des délégués du personnel, le C. N. P. F. s'est déclaré favorable à la désignation directe par les organisations syndicales. Il estime également inadmissible la disposition prévoyant que les salariés candidats au poste d'administrateur présentent un « programme électoral » ;

— Enfin, le patronat a également adopté une position réaliste dans le domaine des conseils d'atelier : il constate que le rôle de l'encadrement dans ces conseils est reconnu, ce qui n'était pas le cas dans les lois Auroux ni dans les premiers avant-projets de démocratisation. Mais il souhaite que des assurances lui soient données afin que ces conseils ne constitue pas une hiérarchie parallèle concurrençant les cadres de l'entreprise.

En réponse aux questions posées, notamment par **M. Jean Chérioux, rapporteur** de la commission spéciale, M. Yvon Chotard a précisé les points suivants :

— Le C.N.P.F. exprime ses plus expresses réserves sur le projet de commission consultative prévue par l'article 34 du projet de loi ;

— Il s'interroge sur la représentativité des administrateurs choisis en fonction de leurs compétences ou de leurs connaissances de l'environnement de l'entreprise ;

— Les modalités de désignation du président du conseil d'administration aboutissent à un dessaisissement de l'Etat ;

— Les délais prévus à l'article 38 en cas de sortie de l'entreprise du secteur public sont beaucoup trop longs, cette sortie sera une source de conflits sur le plan des droits acquis des salariés ;

— Le projet de loi de transfert de propriété du secteur public vers le secteur privé paraît abandonné.

La commission spéciale a ensuite entendu **M. Jean Brunet, vice-président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.**

M. Jean Brunet a rappelé, en premier lieu, que son organisation s'est toujours déclarée favorable à l'association du personnel à la vie de l'entreprise dans ce projet de loi. Bien qu'il ne doive s'appliquer qu'au secteur public, le caractère de « modèle » que le projet ne manquera pas d'avoir pour les entreprises privées, a amené la Confédération des petites et moyennes entreprises à prendre position en particulier sur les dispositions suivantes :

— En ce qui concerne le champ d'application du projet, la Confédération regrette le seuil extrêmement bas de 200 salariés (qui peut même être inférieur pour les sociétés ne détenant aucune filiale). Estimant que les petites et moyennes entreprises ne seront pas en mesure d'appliquer ces dispositions, elle souhaite que le seuil soit relevé à 1 000 salariés ;

— Le projet crée une nouvelle catégorie de salariés protégés disposant d'un crédit d'heures minimal par mois et dont le licenciement constituera le délit d'entrave lourdement sanctionné sur le plan pénal ;

— Le programme de formation à la gestion qui sera à la charge de l'entreprise constituera une nouvelle sujétion pour les petites entreprises ;

— Les conseils d'atelier ou de bureau pourraient constituer une disposition intéressante à condition que l'encadrement soit associé à ces conseils. Constituant une nouvelle charge pour les entreprises, ils s'inspirent de l'idée simpliste, aux yeux de la Confédération, selon laquelle il suffit de se réunir pour résoudre les problèmes ;

— Le système de présentation des candidatures conçu pour favoriser les organisations syndicales majoritaires au détriment des syndicats minoritaires fausse le caractère démocratique de l'élection. Devait lui être préférée soit l'élection avec liberté de candidatures, soit la désignation par les organisations syndicales représentatives ;

— La commission consultative prévue à l'article 34 risque d'entraîner une confusion entre le pouvoir local et le pouvoir du chef d'entreprise. C'est un premier pas vers un modèle de type yougoslave définissant des entreprises autogestionnaires contrôlées par le pouvoir politique local ou national.

M. Jean Brunet a conclu son exposé en soulignant le coût élevé de ce projet qui pourrait représenter près de 2 p. 100 de la masse salariale et a mis en évidence le caractère inacceptable de « l'irresponsabilité » des administrateurs salariés prévue par le projet de loi.

Répondant aux questions posées notamment par **M. Jean Chérioux, rapporteur** de la commission spéciale, et **M. Louis Lazuech**, M. Jean Brunet a évoqué en particulier les aspects, négatifs à ses yeux, des dispositions sur le plan de la formation prévue à l'article 32 du projet.

La commission spéciale a enfin **entendu M. Ambroise Roux, président de l'Association française des entreprises privées et ancien président de la Compagnie générale d'électricité.**

M. Ambroise Roux a tout d'abord rappelé les circonstances des négociations politiques entre les partis de gauche en 1977 sur la question de la nationalisation des filiales des groupes industriels qui avait conduit à la rupture de l'union de la

gauche à cette époque. La loi de 1982 a ensuite prévu la nationalisation des grands groupes industriels et bancaires sans leurs filiales.

M. Ambroise Roux a exprimé ses craintes que le projet de démocratisation du secteur privé n'aboutisse dans la pratique à une nationalisation indirecte des filiales. En raison des dispositions prévoyant que les conseils d'administration des filiales seront pour les deux tiers des représentants de la maison mère, eux-mêmes désignés en grande partie par l'Etat. Cette réforme peut également se révéler très néfaste à la bonne marche des groupes en brisant leur cohésion.

M. Ambroise Roux a ensuite estimé que le relèvement du seuil d'application de 200 à 1 000 salariés permettait d'éviter une rupture supplémentaire à l'intérieur des filiales qui ont elles-mêmes des filiales touchées par le projet.

S'agissant du choix de la structure de société commerciale prévu par le projet, M. Ambroise Roux a rappelé ses réserves sur la formule de la société à directoire dont l'introduction s'est révélée très décevante en France.

Il a ensuite mis en garde la commission spéciale contre deux dispositions pratiques du projet concernant, d'une part, l'ensemble des propositions d'orientation que doit présenter le salarié candidat administrateur et, d'autre part, le droit pour le conseil d'administration de disposer de moyens particuliers et de locaux et de fixer les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise, dispositions qui vont installer un deuxième pouvoir dans l'entreprise.

Il a souligné que le projet s'appliquait également aux entreprises anciennement nationalisées qui avaient préservé jusque là leur unité et était présenté comme un modèle pour le secteur privé.

Il a conclu en estimant que le projet constituait une grave menace pour l'avenir des groupes industriels français, quelle que soit la nature de leurs actionnaires.

En réponse à des questions de M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale, et de M. Etienne Dailly, M. Ambroise Roux a précisé sa position sur les points suivants :

— La possibilité théorique de mettre fin à l'application de la loi en cas de sortie de l'entreprise du secteur public. A cette occasion, il a déploré l'abandon de la loi de transfert de propriété du secteur public au secteur privé, dite de « respiration » ;

— Les modalités de désignation des salariés administrateurs qui ne lui paraissent pas satisfaisantes ;

— Le rôle de l'encadrement dans les conseils d'administration et dans les conseils d'atelier ou de bureau qui paraît insuffisant ;

— La possibilité de constituer une commission consultative comprenant des membres qui n'ont pas en vue l'intérêt exclusif de l'entreprise et ont des aspirations particulières, disposition qu'il considère comme une mesure utopique.

Mercredi 18 mai 1983. — *Présidence de M. Roger Poudonson, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, la commission a tout d'abord procédé à l'audition d'une délégation de la **Confédération générale du travail**.

M. Jean Thomas, secrétaire de la Fédération de l'énergie, a estimé que le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale allait dans le sens des préoccupations de la C.G.T., notamment quant au rôle actif que devront jouer les conseils d'administration tripartites dans la détermination des grandes orientations de l'entreprise.

A la suite de cette appréciation générale positive, M. Jean Thomas a émis un certain nombre d'observations sur les dispositions du projet de loi.

Il a ainsi estimé qu'il serait souhaitable que seules les organisations syndicales représentatives puissent présenter des listes de candidats aux élections aux conseils d'administration ; il a estimé également que le régime des incompatibilités prévu à l'article 21 du projet de loi qui vise exclusivement les représentants des salariés, manifestait une certaine méfiance à l'égard des organisations syndicales et entraînerait dans certaines entreprises des difficultés à trouver les militants les plus qualifiés ; en conséquence, un régime transitoire serait pour le moins nécessaire.

S'agissant de la représentation de l'encadrement dans les conseils d'administration, M. Jean Thomas s'est félicité de la suppression dans le projet de loi du double droit de vote accordé aux cadres mais a regretté l'imputation de leur représentation spécifique sur celle de l'ensemble des salariés.

Il s'est déclaré défavorable aux dispositions du projet de loi prévoyant la composition des conseils d'administration des sociétés filiales dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés aux motifs, d'une part, que ces dispositions constituaient

une exception au principe posé du tripartisme, que d'autre part le critère des effectifs ne tenait pas compte de l'importance stratégique de certaines de ces filiales, qu'enfin le système proposé conduisait à une sous-représentation des salariés non cadres.

S'agissant du temps accordé aux administrateurs salariés pour exercer leur mandat, M. Jean Thomas a estimé que le minimum porté à quinze heures par l'Assemblée Nationale était insuffisant et que le maximum devait être fixé non par la loi mais par le conseil d'administration lui-même.

Enfin, il a considéré comme excessivement restrictive l'exclusion totale, pour la détermination de la majorité publique dans les filiales détenue conjointement, des participations détenues par les banques et les compagnies financières nationalisées.

Abordant les dispositions du projet de loi concernant les droits nouveaux des travailleurs, M. Jean Thomas a considéré qu'elles allaient dans le sens des préoccupations de la C.G.T. sans lui donner toutefois entièrement satisfaction.

S'agissant en revanche des dispositions diverses, il a estimé, d'une part, que la rédaction de l'article 34 portant création d'une commission consultative devait tenir compte du cas particulier des établissements situés à la limite de plusieurs cantons, d'autre part, qu'une disposition spécifique devait prévoir l'inclusion de la Compagnie nationale du Rhône dans le champ d'application de la loi.

A l'issue de cet exposé préliminaire, M. Jean Thomas a **répondu aux questions de MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale, Jean Béranger et André Bohl.**

Il a ainsi estimé que le projet de loi de démocratisation constituait un progrès, particulièrement pour les sociétés récemment nationalisées, dans lesquelles les conseils d'administration pourront pleinement remplir leur fonction car les dispositions concernant le contrôle d'Etat ne leur sont pas applicables. S'agissant des anciennes entreprises publiques, le projet de loi représente également un progrès du fait de l'élection des représentants des salariés et du rôle renforcé des conseils d'administration.

S'agissant des perspectives d'évolution du régime proposé par le projet de loi, M. Jean Thomas a déclaré qu'en l'état actuel des choses, la C.G.T. ne revendiquait pas pour les salariés plus du tiers des sièges dans les conseils d'administration mais serait vigilante quant au rôle effectif de ces conseils.

Elle souhaite notamment qu'ils puissent réellement se prononcer sur la désignation de leur président.

Elle souhaite également que les administrateurs salariés disposent des moyens d'exercer leur mandat et notamment de tous les éléments d'appréciation, préalablement aux séances des conseils d'administration.

Abordant la place de l'encadrement au sein des conseils d'atelier ou de bureau, M. Jean Thomas a souligné le rôle positif qu'il pourrait jouer, à condition qu'il s'agisse de l'encadrement du service intéressé. Sur ce point, il a déclaré ne pas souhaiter une double hiérarchie dans l'entreprise.

Enfin, il a indiqué que les dispositions concernant la sortie des entreprises du champ d'application de la loi semblaient peu claires et que la C. G. T. souhaitait que les salariés soient consultés et décident du statut qui leur serait applicable dans cette hypothèse.

La commission spéciale a ensuite **entendu** une **délégation** de la **Confédération française de l'encadrement (C. F. E. - C. G. C.)**.

Répondant au questionnaire que la commission spéciale lui a adressé, **M. Eliazewicz, chef du service juridique de la Confédération française de l'encadrement**, a tout d'abord considéré qu'un projet de démocratisation du secteur public constituait le complément indispensable de la nationalisation. Si le principe de la démocratisation apparaît ainsi positif, les dispositions du projet de loi suscitent de nombreuses interrogations.

En premier lieu, l'absence d'une liste des entreprises entrant dans le champ d'application du projet de loi paraît tout à fait anormale et constitue un facteur d'insécurité juridique pour les salariés éventuellement concernés.

Le seuil de 200 salariés retenu pour les filiales semble à la C.F.E. - C.G.C. insuffisant : un seuil de 1000 salariés donnerait une plus grande stabilité au dispositif proposé et préviendrait de surcroît les difficultés d'application liées aux incompatibilités entre les différents mandats des salariés prévues par le texte.

La C.F.E. - C.G.C. est, d'autre part, résolument partisane de l'adoption par les sociétés concernées par la démocratisation, d'une structure duale (conseil de surveillance - directoire) qui permettrait aux salariés d'exercer pleinement le contrôle de la gestion des entreprises alors que la structure moniste (conseil d'administration) ne leur donnerait qu'un pouvoir illu-

soire de gestion ou risquerait de conduire, à terme, à une forme d'autogestion dont la C.F.E. - C.G.C. souligne les dangers.

Sur ce point, M. Eliaszewicz considère que la disposition du projet de loi prévoyant que les administrateurs salariés pourraient éventuellement occuper plus du tiers des sièges dans les conseils d'administration devrait être supprimée.

S'agissant des modalités de désignation du président du conseil d'administration, M. Eliaszewicz a estimé qu'il devrait être élu par le conseil. Toutefois, il a observé qu'à l'avis du conseil d'administration initialement prévu, avait été substitué un pouvoir de proposition liant la compétence du Gouvernement.

Abordant les conditions d'élection des administrateurs salariés, il a précisé la position de la C.F.E. - C.G.C., qui est notamment défavorable au système du parrainage des listes de candidats.

Il a estimé que les dispositions relatives à la représentation spécifique des cadres étaient peu claires et trop limitées.

Sur ce dernier point, la C.F.E. - C.G.C. demande que les agents de maîtrise et techniciens constituent un collège séparé et qu'il soit tenu compte de la définition de l'encadrement telle qu'elle résulte de l'accord portant statut du personnel d'encadrement signé récemment par l'ensemble des partenaires sociaux.

Le problème de la représentation des cadres conduit, selon le représentant de la C.F.E. - C.G.C., à une réflexion générale sur la démocratisation. Celle-ci doit se traduire, à la fois par le vote et par l'expression des idées.

S'agissant de la responsabilité des administrateurs salariés M. Eliaszewicz a estimé que le régime proposé par le projet constituait une solution minimale et que l'adoption de la structure duale constituait la solution à ce problème.

Abordant les dispositions relatives aux droits nouveaux des salariés, il a affirmé la position de son organisation qui souhaite que l'encadrement joue au sein des conseils d'atelier ou de bureau un rôle d'organisation, d'animation et de gestion et refuse toute hiérarchie parallèle dans l'entreprise.

La C.F.E. - C.G.C. ne voit, en outre, qu'une différence de terminologie entre les dispositions du projet de loi et celles inscrites dans la loi sur la liberté d'expression des salariés.

Elle est, d'autre part, opposée à la représentation, par son secrétaire, du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration. Ce système revient à écarter les cadres ; le comité

d'entreprise devrait de surcroît être souverain pour désigner son représentant. Elle est également défavorable aux pouvoirs accordés au comité d'entreprise en matière de formation : ces pouvoirs de négociation lui semblent relever de la compétence de la représentation syndicale.

S'agissant de l'économie générale du projet de loi, il a estimé qu'il comportait un risque de distorsion entre le secteur privé et le secteur public et qu'il ne tenait pas suffisamment compte de l'hétérogénéité du secteur public monopolistique ou concurrentiel.

En conclusion, M. Eliazewicz a souhaité aborder plusieurs points :

— Il a déploré l'absence dans le projet de loi, en tant qu'électeurs, des ressortissants français des filiales à l'étranger des sociétés concernées ;

— Il s'est inquiété de la rédaction de l'article 35 du texte qui semble remettre en question les dispositions législatives ou conventionnelles existantes si elles sont contraires à la loi de démocratisation, même lorsqu'elles sont plus avantageuses ;

— Il s'est également inquiété des risques d'introduction de la politique dans l'entreprise que compose le deuxième alinéa du même article ;

— Il a souhaité que les dispositions actuelles sur l'actionariat ne soient pas abrogées par le projet de loi ;

— Enfin, il a considéré que la rédaction de l'article 38 du projet de loi n'était pas claire quant aux conséquences de la sortie d'une entreprise du champ d'application de la loi notamment en ce qui concerne la composition de son conseil d'administration.

La commission spéciale a ensuite entendu une délégation de la **Fédération des sociétés d'assurances**.

Après avoir présenté les caractéristiques du marché des assurances que se partagent en parts égales le secteur public, le secteur privé et le secteur mutualiste, **M. Jacques Lallement, président de la Fédération des sociétés d'assurances**, a souligné la nécessité d'apprécier la portée du projet de loi au regard de la situation de concurrence dans laquelle se trouvent les sociétés d'assurances nationalisées.

Puis, répondant aux différents points du questionnaire qui lui avait été adressé par la commission, il a tout d'abord abordé les dispositions concernant le champ d'application du projet de loi. Sur ce point, il s'est montré favorable à ce que le seuil

des effectifs des filiales concernées par le texte soit porté de 200 à 1 000 et a estimé que les dispositions excluant les titres de placement pour la détermination de la majorité publique dans les filiales devaient être précisées ; s'agissant de la composition des conseils d'administration, il a fait observer que le projet de loi entrainait en contradiction avec de nombreuses dispositions législatives du Code des assurances. Sur ce point, il a estimé que l'application aux sociétés d'assurances de l'article 5 (composition tripartite) serait préférable à celle de l'article 6 qui ne correspond pas à la personnalité des actionnaires autres que l'Etat.

Plus généralement, M. Jacques Lallement ne s'est pas montré favorable à l'adoption par les sociétés visées par le projet de loi de la structure dualiste (conseil de surveillance et directoire) qui n'a pas fait l'objet, jusqu'à ce jour, d'expérience concluante en France.

Il s'est déclaré, en revanche, partisan d'élections libres aux conseils d'administration. Si, cependant, le principe de telles élections n'étaient pas retenues, la désignation des candidats par les organisations syndicales lui semblerait préférable au système du parrainage.

S'agissant de la représentation des cadres, il a estimé que les conditions de leur désignation conduisaient à minorer leur importance relative et que les limites posées par le projet à la responsabilité des administrateurs salariés étaient critiquables parce que contradictoires avec l'ambition d'affirmer la place du personnel dans l'entreprise.

S'agissant des nouveaux droits syndicaux, M. Lallement a considéré que le dispositif relatif aux conseils d'atelier ou de bureau, limitait le rôle de l'encadrement même par rapport à la loi sur la liberté d'expression des salariés ; il a critiqué le rôle attribué au comité d'entreprise en matière de formation ainsi que sa représentation, dans les conseils d'administration, par son secrétaire.

Concluant son exposé liminaire, il a souligné le double danger du projet de loi dans le secteur des assurances : ou bien ses dispositions restent confinées au secteur public et celui-ci sera pénalisé par rapport à ses concurrents, ou bien elles s'étendent progressivement à l'ensemble des sociétés d'assurances qui seront alors en position de faiblesse face à la concurrence étrangère.

Répondant aux questions de **MM. Jean Chérioux**, rapporteur de la commission spéciale, **François Collet** et **Jean Béranger**, **M. Lallement** a particulièrement insisté sur les risques d'extension des dispositions du projet de loi au secteur privé et a déploré l'absence dans le texte de définition de la notion d'entreprise, de rappel de ses finalités et des missions de ceux qui sont désignés pour l'administrer.

M. Bertaux, président du groupe des sociétés nationalisées de la Fédération des sociétés d'assurances a souligné que les conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées dans leur composition actuelle avaient fonctionné de façon parfaitement efficace et compatible avec le régime de concurrence dans lequel ces sociétés s'inscrivent.

Il a souhaité qu'il en soit de même pour les nouveaux conseils d'administration qui ne devront pas être, en particulier, une instance d'appel des décisions de la direction générale.

Il a estimé, en particulier, que la possibilité offerte au conseil d'administration d'évoquer la question des plans de formation en cas d'absence d'accord avec le comité d'entreprise, alourdirait la gestion des entreprises.

De même la multiplication du nombre de réunions des conseils d'administration ne lui est pas apparue souhaitable.

Répondant aux questions de **MM. Jean Chérioux**, rapporteur de la commission spéciale, **André Bohl**, **François Collet** et **Marc Bécam**, **M. Bertaux** a estimé que la commission consultative instituée par le Titre IV du projet de loi ne semblait pas avoir beaucoup d'utilité dans le domaine des assurances et que l'exclusion de la représentation au conseil d'administration des agents généraux, qui ne sont pas des salariés, était regrettable.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a d'abord procédé à l'audition de **MM. Jacquier** et **Mercier**, représentants de la **C. F. D. T.**

M. Jacquier a indiqué, au préalable, que ce projet de loi, qui se situait dans la droite ligne de la loi de nationalisation, devait à la fois tenir compte de l'expérience des entreprises nationalisées depuis 1945 et de l'évolution économique et sociale intervenue depuis lors.

De ce point de vue, le projet est conforme aux vœux de la **C. F. D. T.**, qui prévoit une élection au sein du conseil, accompagnée de la mise en œuvre des conseils d'atelier.

Le représentant de la C.F.D.T. a alors indiqué que, selon lui, le projet ne devait en aucun cas tendre à faire des salariés du secteur public une catégorie de privilégiés et que, dans son état actuel, cette volonté était également satisfaite.

M. Jacquier a alors considéré, pour sa part, que le seuil d'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} était satisfaisant et que l'on aurait pu, tout au plus, envisager d'étaler l'application du texte, entre 200 et 1 000 salariés, sur trois ou quatre années.

Après avoir souhaité que toutes les formes de participation au capital soient prises en compte pour la détermination du champ d'application, M. Jacquier s'est déclaré hostile à une extension indéfinie du secteur nationalisé sans écarter toutefois une évolution positive du champ d'application du texte.

Quant au système de sortie du champ d'application prévu peut-être de manière trop lapidaire par l'article 38, il ne pourra être appliqué, selon le représentant de la C.F.D.T., qu'en tenant compte des droits acquis et ne pourra, par conséquent, être mis en œuvre qu'accompagné d'une large négociation.

M. Jacquier s'est alors déclaré favorable à toutes les formes d'organisation sociale des entreprises, dès lors qu'elles paraîtront adaptées aux entreprises auxquelles elles s'appliqueront.

Il a également donné son accord sur les dispositions relatives à la composition et à la compétence des conseils en précisant que, selon lui, il ne devrait pas être question d'accroître au-delà du tiers la participation des salariés, du moins dans l'immédiat.

Enfin, s'agissant des élections des administrateurs salariés, après avoir considéré que le parrainage des listes par les organisations syndicales était indispensable, M. Jacquier a regretté l'introduction d'un parrainage par les élus des entreprises, qui risquait d'introduire une politisation des élections des administrateurs.

M. Jean Chérioux et M. Roger Poudonson, rapporteur et président de la commission spéciale, ont demandé aux représentants de la C. F. D. T. s'ils considéraient que le nombre actuel des organisations syndicales représentatives ne pouvait pas augmenter et s'ils admettraient une telle limitation du nombre de partis politiques.

M. Jean Chérioux a ajouté que certains syndicats étaient liés directement à un parti politique.

M. Jacquier a répondu aux deux intervenants qu'il n'était pas hostile à l'émergence de nouvelles organisations syndicales, pourvu qu'elles aient établi leur représentativité selon les critères actuellement retenus et qu'une telle perspective inciterait au contraire les organisations actuelles à dynamiser leur action.

Quant aux élections, il a confirmé que, selon lui, elles permettraient d'obliger les syndicats à définir un projet pour l'avenir industriel de notre pays dans des conditions plus favorables que celles qui résulteraient d'une désignation pure et simple.

En réponse à M. Jean Chérioux, le représentant de la C.F.D.T. a indiqué que, selon sa confédération, le programme électoral des candidats devait avoir pour mission de définir l'avenir économique de l'entreprise et il a rappelé qu'au vu des accords pris en application de la loi sur la liberté d'expression des travailleurs, les cadres ne devraient pas être défavorisés par le système électoral proposé.

En réponse aux mêmes orateurs, M. Jacquier a confirmé son plein accord avec les incompatibilités prévues à l'intérieur de l'entreprise, en souhaitant toutefois que soient écartées les incompatibilités avec les fonctions exercées à l'extérieur de celle-ci.

Il a ajouté que la protection des salariés actuellement prévue lui paraissait suffisante. Quant au droit de négociation des accords de formation, il a semblé à M. Jacquier qu'il convenait certes de recueillir l'avis majoritaire du comité d'entreprise, mais que sa négociation devait être entreprise, en application du droit commun, avec les sections syndicales.

Quant à la commission consultative, après avoir jugé la loi quelque peu formaliste, M. Jacquier a justifié sa création par des nécessités locales pratiques qui, selon lui, ne devaient pas échapper aux sénateurs.

Enfin, il a clairement indiqué que, dans son esprit, les personnels des entreprises entrant dans le champ d'application du secteur public continueraient à relever des conventions collectives applicables aux salariés de la même branche du secteur privé. Une telle règle éviterait des distorsions excessives. Il a également affirmé que, selon lui, cette loi permettrait la mise en œuvre d'un système qui, demain, devrait pénétrer progressivement les entreprises de notre pays, dont les structures sociales étaient encore fort archaïques.

Sur le point de savoir si cette loi conduisait à une structure autogestionnaire, M. Jacquier a répondu négativement, tout en soulignant qu'elle ne s'opposait pas à l'avènement d'une telle structure.

La commission spéciale a alors procédé à l'audition de M. Haberer, président de la Compagnie financière de Paribas.

M. Haberer a indiqué, au préalable, que le projet de loi semblait conçu essentiellement pour les groupes industriels et apparaissait donc mal adapté, sur certains points, aux préoccupations des groupes financiers. Il a notamment indiqué à ce propos que les conditions d'application des articles 1^{er}, 2 et 3 ne prenaient pas suffisamment en compte la nature de certaines des participations de sa compagnie, prises dans des entreprises industrielles appartenant aux secteurs les plus variés.

M. Haberer a déclaré qu'il faisait notamment allusion aux participations résultant des « malheurs des temps » qui ne pouvaient, selon lui, entraîner une application de la loi, par nature contraire à la fois à la volonté de la compagnie et aux intérêts de l'entreprise.

Après avoir déclaré qu'il préférerait les sociétés gérées par un conseil d'administration, il n'a pas repoussé purement et simplement le régime dualiste dont il a considéré que, dans certains cas, il pouvait répondre aux besoins de certaines sociétés.

M. Haberer a alors attiré l'attention de la commission sur les conditions de nomination des membres du conseil d'administration d'une entreprise nationale détenue majoritairement par une autre entreprise nationale qui était remise en cause, par rapport au système actuel, dans le texte soumis au Parlement.

Il a ensuite indiqué que les articles 6 bis et suivants lui paraissaient ou bien sans intérêt ou bien quelque peu imprécis, puisque, en particulier, ils ne permettaient plus de savoir si ce dispositif s'ajoutait à la loi de 1966 sur les sociétés ou au contraire s'y substituait.

S'agissant du président du conseil d'administration, M. Haberer a considéré que son mode de désignation lui était indifférent, dès lors qu'en tout état de cause, la personne choisie devrait recueillir l'agrément à la fois du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle.

De même, M. Haberer s'est déclaré favorable à une élection libre sans parrainage obligatoire en ce qui concerne les admi-

nistrateurs salariés. A ce même sujet, il a ajouté que, dans une société comme la sienne où les cadres représenteraient un tiers des salariés, il n'existait aucun risque d'écarter cette catégorie socio-professionnelle de la participation à la gestion.

Après avoir approuvé le régime d'incompatibilité et de protection applicable aux administrateurs salariés, M. Haberer a rappelé que les conseils de bureaux existaient déjà dans sa compagnie et a regretté que les droits du comité d'entreprise en matière de formation dérogent ainsi au droit commun.

En réponse à M. François Collet, M. Haberer a conclu en rappelant que sa compagnie financière n'employait, pour sa part, aucun salarié et que tous étaient rattachés à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

La commission a alors entendu M. Brunet, président, et M. Balmory, directeur du personnel de la Compagnie générale d'électricité.

M. Brunet a indiqué d'abord qu'à travers sa compagnie, 75 filiales étaient touchées par la loi dont 20 comptaient plus de 1 000 salariés.

Il a alors précisé que le groupe ne pouvait se développer que par un renforcement de la synergie de ses différentes composantes et qu'à cet égard, le projet de loi pouvait provoquer certaines difficultés.

M. Brunet a ajouté que, pour sa part, il aurait souhaité que le seuil d'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} fût fixé à 1 000 salariés.

En réponse à M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale, M. Brunet a considéré que l'expérience de son actuel conseil d'administration montrait que les administrateurs salariés entendaient jouer pleinement leur rôle et que seuls les administrateurs représentant l'Etat hésitaient encore à le définir, partagés entre la seule défense des intérêts de leur ministère ou de ceux de la société. Il a ajouté que les cadres constituaient l'essentiel de la représentation des salariés au sein du conseil d'administration et que, dans les entreprises de 200 à 1 000 salariés au moins, l'un des deux représentants appartiendrait à cette catégorie socio-professionnelle.

Après avoir jugé inopportune l'introduction dans la loi des dispositions des articles 6^{ter} et suivants sur les moyens des conseils d'administration, M. Brunet a considéré qu'ils n'avaient qu'une importance relative et a conclu en regrettant que le

Parlement soit amené à examiner la loi de démocratisation avant même d'avoir adopté la loi de « respiration » du secteur public puisque, d'ores et déjà, sa compagnie avait, en toute illégalité, dénationalisé la société Leroy-Sommer.

La commission a alors procédé à l'audition de M. Guggenheim, de l'Union des assurances de Paris.

M. Guggenheim, après avoir rappelé qu'il était directeur général d'une compagnie d'assurances, a considéré que selon lui, son rôle devant la commission était d'appeler l'attention sur les conséquences du texte sur les entreprises nationales engagées dans un secteur concurrentiel. A cet égard, M. Guggenheim a regretté que le projet de loi ne définisse pas convenablement les objectifs économiques de l'entreprise. Il a rappelé que jamais jusqu'à présent, il n'avait été possible de donner une définition exhaustive du secteur public et qu'à l'évidence le projet de loi en cause, autant que la loi de nationalisation, ne permettaient pas d'éclaircir le champ d'application de ce secteur.

Revenant au dispositif du projet de loi, M. Guggenheim a insisté sur l'absence totale de référence aux contraintes de la concurrence et a constaté que le projet ne remettait pas en cause tous les dispositifs législatifs préexistants et contraires à son application, et notamment la loi du 4 janvier 1973 relative à la participation dans les compagnies d'assurances. S'agissant de sa propre compagnie, il a rappelé que 10 p. 100 du capital étaient entre les mains des salariés et s'interrogeait dès lors sur le point de savoir s'il entraînait ou non dans le cadre de l'article 5 du projet de loi.

S'agissant du seuil retenu pour l'application du texte aux filiales visées par les paragraphes 4 et 5 de l'article premier, M. Guggenheim a indiqué que deux filiales de l'U. A. P. comportaient plus de 200 salariés dont une était d'ores et déjà une entreprise nationale. Au-delà de 1 000 salariés, l'U. A. P. n'a au contraire aucune filiale.

En réponse à M. François Collet, M. Guggenheim a précisé que, s'agissant des filiales à l'étranger, les salariés de l'U. A. P. seraient écartés du bénéfice de la loi appliquée au groupe. Quant à la représentation des cadres, il s'est déclaré favorable à la présence de l'un d'entre eux, mais a souhaité pour sa part, qu'il ne soit pas possible d'aller au-delà.

En ce qui concerne le mode d'élection, il s'est déclaré favorable à une élection avec le parrainage des organisations syndicales, en rappelant que les administrateurs salariés actuellement membres de son conseil d'administration, avaient parfaitement admis qu'il ne saurait pour eux s'agir d'autre chose que de jouer pleinement leur rôle d'administrateurs.

En revanche, et en réponse à M. Jean Béranger, M. Guggenheim a constaté qu'au contraire, les responsables du comité central d'entreprise ne manquaient pas de provoquer au sein du conseil, des débats qui ne relevaient pas, par nature, de sa compétence.

Enfin, il s'est déclaré hostile à la formule de la société dualiste qui ne lui paraissait pas adaptée aux structures économiques de la France, en indiquant au passage que dans son entreprise deux-tiers des salariés participaient aux élections professionnelles.

En réponse à M. François Collet, M. Guggenheim a considéré que le mode de désignation des présidents des conseils d'administration était indifférent, dès lors qu'en tout état de cause, la réalité du pouvoir de nomination appartenait à l'autorité de tutelle.

En réponse à M. Jean Béranger qui s'inquiétait des problèmes des entreprises inscrites dans un secteur concurrentiel, M. Guggenheim a rappelé qu'entre 1946 et aujourd'hui, le secteur public avait perdu du terrain.

S'agissant du secteur particulier des assurances qui sont soumises à l'obligation réglementaire du profit, il a regretté que les conseils d'ateliers constituent une perte de temps pour la vie de l'entreprise et a considéré qu'il pèsera sans nul doute sur ses coûts en affaiblissant ainsi sa compétitivité.

La commission a alors procédé à l'audition de M. Cabanes, directeur des affaires sociales de Thomson.

M. Cabanes a déclaré qu'il situerait son intervention sur le terrain du « faisable et de l'infaisable ». Or, selon lui, l'existence même de ce texte et son application dans les délais prévus placeront la société Thomson aux limites du possible. Il a rappelé, en effet, qu'en l'espace de quelques mois, il lui faudra engager les négociations sur les nouveaux droits des travailleurs et sur les conseils d'ateliers, préparer les réunions importantes prévues prochainement pour le comité de groupe,

négocier un accord salarial, présenter le projet de contrat de plan au conseil d'administration et au comité de groupe et mettre en application l'ensemble du dispositif des lois Auroux.

L'ensemble de ces charges, qui pèseront sur l'activité de la société, mettent en péril un groupe qui a perdu deux milliards de francs en 1982. Quant au champ d'application du projet de loi et compte tenu de la composition particulière du portefeuille de la société Thomson-Brandt, M. Cabanes s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles Thomson-C. S. F. et ses 80 000 salariés pourraient être introduits dans le champ d'application du projet de loi qui ne concerne, dans l'instant, que les 40 000 salariés relevant de Thomson-Brandt. Selon lui, l'analyse du texte conduit à envisager des élections étalées dans les deux sociétés, sur une durée de trois ans, en même temps que l'entreprise sera conduite, à l'évidence, à prendre les mesures nécessaires à son redressement financier.

M. Cabanes a alors indiqué que, s'agissant des filiales, Thomson-Brandt comprenait 30 sociétés de plus de 200 salariés et 13 sociétés de plus de 1 000 salariés. Si l'on ajoute à cela les filiales de Thomson-C. S. F., ces deux chiffres sont portés respectivement à 56 et à 22.

M. Cabanes a conclu en indiquant que, selon lui, le seuil de 1 000 salariés serait plus satisfaisant. Il a en revanche indiqué que le président Gomez était satisfait du rôle joué par les administrateurs salariés de son conseil d'administration, mais que, dans les filiales, le statut des sociétés relevant du projet de loi constituera une moins-value pour leur revente. A cet égard, il a regretté que le Parlement soit appelé à examiner le projet de loi de démocratisation avant le projet de loi de « respiration » du secteur public, alors que d'ores et déjà sa société a procédé à des dénationalisations, en violation manifeste des textes en vigueur.

M. Cabanes a alors souligné les incohérences du dispositif des articles 6 bis et suivants qui confondent dans un même dispositif les compétences du conseil d'administration et du conseil de surveillance qui constituent pourtant deux institutions très différentes.

Quant au programme électoral présenté par les candidats aux élections des administrateurs salariés, il n'est en aucune manière possible qu'il contienne les dispositions relatives à la gestion de l'entreprise qui n'appartient en aucun cas au conseil d'administration.

En vérité, M. Cabanes a considéré que la campagne électorale porterait avant tout sur le pouvoir d'achat.

M. Jean Chérioux a interrogé M. Cabanes sur le point de savoir si la notion même de citoyenneté économique qui devait rester conforme à la mission de l'entreprise n'était pas largement remise en cause par le projet de loi.

M. Cabanes a répondu à M. Jean Chérioux qu'effectivement le projet de loi ne respectait pas suffisamment la finalité de l'entreprise.

Revenant alors sur le contrat de plan, il a regretté que celui-ci soit soumis à l'examen des conseils d'administration et s'est interrogé sur le point de savoir si le contrat de plan du groupe devait être soumis à chaque société en application de l'article 6 bis.

S'agissant du mode d'élection des administrateurs salariés, M. Cabanes a attiré l'attention des commissaires sur les conséquences pratiques regrettables d'une consultation généralisée et s'est déclaré plus favorable à une désignation directe par les organisations syndicales.

De même, M. Cabanes a considéré que le régime d'incompatibilité rendrait plus difficile la recherche des candidats salariés et pourrait conduire à détériorer la « qualité » des représentants des salariés soit au conseil d'administration, soit dans les organes de représentation sociale.

Il s'est alors déclaré très favorable au dispositif relatif à la responsabilité des administrateurs salariés dont il a rappelé qu'il avait été le rédacteur dans le cadre de la loi relative à la représentation des cadres, défendue par le précédent gouvernement.

En revanche, il a condamné le dispositif relatif aux conseils d'ateliers dont il ne savait pas s'il complétait ou au contraire se substituait à la loi du 4 août 1982 relative au droit d'expression des salariés. Il a considéré que, tout au plus, le projet de loi avait interdit à la société d'engager les négociations sur l'application de la loi du 4 août précitée.

M. Cabanes a alors regretté que, par dérogation au droit commun, la négociation de l'accord sur les formations ait été confiée au comité d'entreprise qui serait bien embarrassé, selon lui, pour arrêter le plan de formation nécessité par le reclassement probable d'un certain nombre de salariés de la société.

Il a en revanche accepté la création de commissions consultatives, de nature, selon lui, à améliorer la connaissance réciproque des entreprises et des administrations.

En conclusion, M. Cabanes a regretté que la bonne inspiration de ce projet de loi soit condamnée par un dispositif trop souvent inutilement contraignant et incertain.

La commission spéciale a enfin procédé à l'audition de **M. Dromer, président** de l'association française des banques.

Après avoir estimé que les critères d'application du projet n'étaient pas suffisamment clairs, en particulier dans le secteur bancaire, M. Dromer a mis en évidence la contradiction existant à ses yeux entre un projet de loi qui concerne les seules banques nationalisées (soit environ 80 p. 100 des effectifs de la profession bancaire) et le projet de loi bancaire en cours d'élaboration qui va intéresser la totalité du monde bancaire et financier français, y compris le secteur mutualiste.

Il a ensuite constaté que le projet de loi de démocratisation a été orienté dans l'optique des entreprises industrielles et n'a pas été pensé pour le secteur bancaire.

Il a regretté par ailleurs que le projet de loi dit « de respiration » du secteur public soit, semble-t-il, abandonné.

M. Dromer a ensuite souhaité que le projet de loi fasse l'objet de précisions en ce qui concerne la définition des filiales concernées. Faut-il prendre en compte les filiales situées à l'étranger et leurs salariés, le choix des personnalités représentant l'environnement de l'entreprise, et le plan de formation à la gestion ?

Il a insisté également sur les caractéristiques propres aux banques concernant les conditions de suspension de contrats de travail, le rôle des cadres et la répartition du personnel entre les agences qui lui paraissent contradictoires avec le texte du projet de loi. Se déclarant favorable à la structure de la société avec directoire qui se trouve fréquemment dans les organisations bancaires internationales, M. Dromer s'est enfin montré préoccupé par les perspectives d'évolution vers une « autogestion » au niveau de chaque agence bancaire.

En réponse aux questions posées en particulier par **M. Jean Chérioux, rapporteur** de la commission spéciale, M. Dromer a donné des précisions sur l'application du projet aux compagnies financières, et sur les raisons des difficultés d'application aux sociétés françaises de la structure dualiste.

Jeudi 19 mai 1983. — *Présidence de M. Roger Poudonson, président.* — La commission spéciale a procédé en premier lieu à l'audition de **M. Gruat, secrétaire général adjoint de la Confédération française des travailleurs chrétiens.**

Après avoir rappelé la position — qui n'est pas systématiquement hostile — de son organisation syndicale à l'égard des nationalisations, M. Gruat a analysé le projet de loi de démocratisation du secteur public.

La C. F. T. C. ne porte pas une appréciation globalement négative sur le projet qui répond à certaines de ses préoccupations touchant à la représentation tripartite ou à l'expression des salariés. Mais elle manifeste son désaccord sur certains points.

— En ce qui concerne le seuil d'application, la C. F. T. C. souhaite le relèvement de ce dernier à 1 000 salariés. Elle déplore également que le Gouvernement ne soit pas en mesure de dresser la liste des entreprises concernées.

— Depuis les débats de la commission Sudreau, la C. F. T. C. s'est prononcée en faveur de la structure de société avec directeur ; pour ce texte, elle estime que l'association des salariés à la surveillance et à la direction permettrait de respecter les prérogatives de chacun. Mais elle pose le problème de l'autorité chargée de choisir entre la formule de société classique et celle de société dualiste.

— La C. F. T. C. craint ensuite que la possibilité de révoquer, par décret, à tout moment, le président du Conseil d'administration n'entraîne un risque d'arbitraire.

En revanche, en réponse à des interventions de **MM. Jean Chérioux, rapporteur** de la commission spéciale, et **François Collet**, M. Gruat s'est déclaré relativement favorable, sous réserve de certaines modalités techniques, aux dispositions envisagées pour l'élection des représentants des salariés dans les conseils d'administration, aux incompatibilités touchant les salariés administrateurs, aux recours à la voie contractuelle pour la définition des droits nouveaux des salariés et au rôle de l'encadrement dans les conseils d'atelier ou de bureau.

La commission spéciale a ensuite entendu **M. Dumas, président du Crédit industriel et commercial.**

M. Dumas, passant en revue les dispositions du projet de démocratisation du secteur public, a présenté un certain nombre de remarques concernant son application au secteur bancaire.

— Il a d'abord souligné l'ambiguïté existant dans la définition des participations financières prévues aux articles 2 et 3.

— En ce qui concerne la désignation, prévue à l'article 7, des dirigeants des banques filiales d'un groupe nationalisé, M. Dumas a estimé que pour assurer la cohérence des groupes, il convient que cette désignation soit de la compétence du président de la société même et s'est posé la question des conditions de révocation du président d'une filiale.

— Il a ensuite contesté la limitation apportée à la responsabilité des administrateurs salariés qui lui paraît contradictoire avec les pouvoirs qui leur sont reconnus.

— Il a également regretté que les dispositions nouvelles sur les conseils d'atelier ou de bureau entrent en vigueur alors que les dispositions prévues par la loi du 4 août 1982 sur l'expression des salariés ne sont pas encore mises en place compte tenu des difficultés de mise en œuvre.

En réponse à des questions de **M. Jean Chérioux**, rapporteur de la commission spéciale, M. Dumas a estimé que, sur le plan de la vie de l'entreprise, les risques de perturbation causés par la campagne en vue de l'élection du conseil de bureau existaient déjà dans les lois Auroux de 1982. Il a considéré qu'il était difficile de formaliser davantage le rôle des cadres dans les nouvelles institutions.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Marc Blondel**, secrétaire confédéral de la **C.G.T.-F.O.**, qui a tout d'abord exprimé sa réserve sur le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public. Ce projet de loi lui semble inopportun dans la situation actuelle. De plus, il interdit au représentant syndical de défendre efficacement les salariés puisqu'il met en place des incompatibilités qui l'empêcheront de participer à la gestion et, dans le même temps, de représenter les salariés.

En ce qui concerne l'élection, le texte ne précise pas que seules les organisations syndicales pourront présenter des candidats. Il est donc à craindre que l'élection ne permette pas de dégager une élite parmi des salariés. La simple présentation des programmes n'est pas en effet un gage de compétence. Les travailleurs élus selon le système prévu par le texte ne seront que des cautions. Or, seul un programme fondé sur la préservation de l'emploi fera recette.

Le fait que les salariés soient minoritaires dans le conseil d'administration enlève par là même tout espoir d'autogestion.

Quant à l'instauration des conseils d'atelier, elle va au-delà des textes « Auroux ». Cette conception corporatives permet de s'interroger sur l'avenir d'une entreprise dans laquelle les conseils d'atelier se fédéreraient. Cette institution ne devrait viser qu'à intéresser davantage les salariés à leur travail, mais elle paraît particulièrement inopportune dans le climat social actuel. Les organisations syndicales traditionnelles se trouvent ainsi dessaisies de tous leurs domaines de négociation habituels. La notion même de « conditions de travail » englobe en effet un domaine très vaste.

M. Marc Blondel a souligné que les travailleurs ne réclament pas de conseils d'atelier. Ils savent qu'ils ont des organisations syndicales pour les défendre.

En ce qui concerne la possibilité donnée au chef d'entreprise de convoquer une commission consultative, il a exprimé son étonnement à l'égard d'une institution qui lui semble superflue. Les implantations d'entreprise requièrent, en effet, toujours l'approbation et la collaboration des élus locaux.

Il a exprimé son opposition à la politisation de l'entreprise à laquelle conduirait inévitablement le projet de loi.

Il a indiqué son étonnement devant l'absence de définition du champ d'application du texte et exprimé sa préférence pour une fixation des seuils à 1 000 salariés.

Il s'est déclaré favorable aux nationalisations mais craint que le projet de loi n'en affaiblisse la portée car les crédits d'heures représentent à eux seuls une charge très lourde.

M. Louis Blanc, secrétaire général adjoint de la chimie, a précisé que les heures consacrées au droit d'expression des travailleurs représentaient une charge non seulement financière, mais psychologique très importante. Des prises de position contradictoires peuvent être prises à l'intérieur d'une même entreprise et conduire à des grèves-bouchons préjudiciables à son fonctionnement.

Il a exprimé, ensuite, sa désapprobation sur l'article 14 du projet de loi qui aboutit à multiplier les listes de candidatures et à provoquer des luttes entre les syndicats et les délégués du personnel.

Il a fait remarquer que les incompatibilités instaurent une différence de fait entre les différents administrateurs.

Il a enfin rappelé que son organisation syndicale avait émis, au conseil économique et social, un vote défavorable sur ce projet de loi dont les fondements mêmes sont contraires aux positions traditionnelles de Force ouvrière en ce qu'ils instaurent un quasi-corporatisme.